



Règlement

Territorial

d'Aide

Sociale

ENFANCE ET FAMILLE

AUTONOMIE

LIEN SOCIAL





Le mot du Président,

Il y a dix ans, notre collectivité a eu à appréhender de nouvelles compétences en matière de solidarité en tenant compte de la spécificité socio-culturelle de notre territoire saint-martinois.

Ainsi, cette dernière, gère et finance de nombreuses prestations d'aide sociale légales ou extra-légales en faveur de l'enfance, des familles en difficulté, des plus vulnérables, des personnes âgées et handicapées.

Je souhaite vivement que le Règlement Territorial d'Aide Sociale, véritable outil de développement social, d'information et de transparence à l'attention des usagers et des partenaires, permette à chacun d'y trouver les éléments nécessaires à la bonne lisibilité des dispositifs et actions menées.

S'il est important d'assurer une qualité de vie aux citoyens de Saint-Martin, les responsables politiques que nous sommes sont les garants de cette solidarité active entre les composantes de la population.

Daniel GIBBES

Président du Conseil territorial de Saint-Martin

Annick PETRUS

3^{ème} Vice-présidente en charge de l'Education, du Social, et de la Formation



PREAMBULE

Le Règlement Territorial d'Aide Sociale adopté par la collectivité conformément à l'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par la Collectivité de Saint-Martin.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services sur les prestations d'aide sociale, les procédures mises en place pour y accéder, les conditions d'attribution de ces prestations.

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux collectivités et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Le Règlement Territorial d'Aide Sociale a été adopté par le Conseil Territorial et il a été transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

SOMMAIRE

Le mot du Président Préambule

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DE L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE I • Principes généraux du droit de l'Aide Sociale

- Section 1 : Définition de l'Aide Sociale
- Section 2 : Relation entre les usagers et l'administration

CHAPITRE II • Les conditions générales d'admission

- Section 1 : Conditions de résidence et de domicile
- Section 2 : Conditions de nationalité
- Section 3 : Conditions d'insuffisance des ressources
- Section 4 : Mise en œuvre de l'obligation alimentaire

CHAPITRE III • La procédure d'admission à l'aide sociale

- Section 1 : La procédure commune
- Section 2 : La procédure d'urgence
- Section 3 : Les décisions d'admission
- Section 4 : Les Effets de l'admission
- Section 5 : La révision des décisions

CHAPITRE IV • Les voies de recours

- Section 1 : Les droits de recours ouvert aux usagers
- Section 2 : Les juridictions spécialisées de l'aide sociale
- Section 2 : Les juridictions de droit commun

CHAPITRE V • La récupération des avances et l'hypothèque légale

- Section 1 : La récupération des avances
- Section 2 : L'hypothèque légale

CHAPITRE VI • Le contrôle de l'aide sociale

- Section 1 : Les personnes habilitées
- Section 2 : Les sanctions

TITRE II : LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA FAMILLE

CHAPITRE I • L'aide sociale à l'enfance

- Section 1 : Définition de l'Aide Sociale à l'enfance
- Section 2 : Droit des usagers dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

CHAPITRE II • Les différents types de prise en charge au titre de la protection de l'enfance

- Section 1 : Dispositions générales en matière de protection de l'enfance
- Section 2 : Accueil des mineurs dans le cadre de la protection sociale administrative
- Section 3 : Accueil des mineurs

- Section 4 : Accueil d'urgence et mesures en milieu ouvert
- Section 5 : Les délégations, retraits d'autorité parentale et la déclaration judiciaire d'abandon
- Section 6 : La tutelle
- Section 7 : Les pupilles de l'Etat

CHAPITRE III • Les modalités de la prise en charge au titre de la protection de l'enfance

- Section 1 : L'accueil familial
- Section 2 : L'accueil chez un tiers digne de confiance
- Section 3 : L'accueil en établissement

CHAPITRE IV • L'aide aux jeunes majeurs et mineurs émancipés

- Section 1 : Contrat jeune majeur

CHAPITRE V • L'adoption

- Section 1 : L'agrément aux fins d'adoption
- Section 2 : L'adoption et l'accouchement sous le secret de l'identité

CHAPITRE VI • Les dispositifs de la protection de l'enfance

- Section 1 : La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
- Section 2 : L'Observatoire Territorial de la Protection de l'Enfance

CHAPITRE VII • La protection maternelle infantile

- Section 1 : Dispositions Législatives du code de santé publique
- Section 2 : Organisation et mission de la protection maternelle et infantile

CHAPITRE VIII • Les mesures de prévention et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants de moins de six ans

- Section 1 : L'accompagnement des futurs parents
- Section 2 : L'accompagnement des enfants de la naissance jusqu'à six ans
- Section 3 : La planification familiale et l'accompagnement à la vie affective

CHAPITRE IX • Les actions en santé publique et épidémiologie

- Section 1 : Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique
- Section 2 : L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinées aux futurs conjoints

CHAPITRE X • Le dispositif d'accueil des enfants de moins de six ans

- Section 1 : Les dispositions relatives aux assistants maternels
- Section 2 : Dispositions relatives à l'accueil collectif
- Section 3 : La commission territoriale de l'accueil des jeunes

TITRE III : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET EN SITUATION DE HANDICAP

CHAPITRE I • Présentation générale de l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées

- Section 1 : Condition générale d'admission à l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées
- Section 2 : Dépôt, instruction de la demande
- Section 3 : Décision du Président du conseil territorial
- Section 4 : L'admission d'urgence
- Section 5 : Les voies de recours
- Section 6 : La mise en œuvre financière des décisions d'aide sociale (domicile, résidence, domicile de secours)
- Section 7 : La participation aux frais d'aide sociale
- Section 8 : Les actions de récupération
- Section 9 : L'inspection et les contrôles dans les établissements accueillant des personnes âgées et handicapées

CHAPITRE II • Prestations sociales destinées aux personnes handicapées

- Section 1 : Le placement en établissement
- Section 2 : La prestation de compensation du handicap
- Section 3 : L'allocation compensatrice pour tierce personne

CHAPITRE III • Prestations sociales destinées aux personnes âgées

- Section 1 : L'allocation personnalisée d'autonomie
- Section 2 : L'aide-ménagère

TITRE IV : LES ACTIONS EN FAVEUR DU LIEN SOCIAL

CHAPITRE I • Le revenu de solidarité active

CHAPITRE II • Les clauses sociales

CHAPITRE III • Le fonds d'aide et aux jeunes en difficultés

CHAPITRE IV • La prise en charge des frais d'obsèques

CHAPITRE V • Les aides extra-légales

ANNEXE : COORDONNEES DES DIRECTIONS ET SERVICES



TITRE I

LES DISPOSITIONS GENERALES DE L'AIDE SOCIALE

-LES PRINCIPES GENERAUX

-LES CONDITIONS D'ADMISSION

- LES VOIES DE RECOURS

-LA RECUPERATION ET L'HYPOTHEQUE LEGALE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DE L'AIDE SOCIALE

Chapitre I.Principes généraux du droit de l'Aide Sociale

Section 1. Définition de l'aide sociale

L'aide sociale

L'aide sociale doit être considérée comme l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes, quel que soit leur âge, qui en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

Ainsi, elle se décline par les caractéristiques suivantes :

- **Caractère personnel et obligatoire**

L'aide sociale est un droit pour les personnes qui remplissent les conditions définies par la loi ou précisées dans le présent règlement.

Le droit à l'aide sociale est personnel, incessible, insaisissable.

- **Caractère subsidiaire**

L'aide sociale légale n'intervient qu'après épuisement de tous moyens de recours aux ressources personnels, à la solidarité familiale et aux divers régimes de protection sociale, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.

- **Caractère d'avance**

L'aide sociale a un caractère d'avance puisque pour la plupart de ses prestations, des recours peuvent être exercés par la Collectivité en vue de récupérer des sommes avancées.

Section 2. Relation entre les usagers et l'administration

Références juridiques :

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- Code des Relations entre le Public et l'Administration (motivations des actes administratifs : articles L 211-1 à L 211-8 pour les décisions individuelles explicites, article L 232-4 pour les décisions implicites).
- Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 sur les droits des Malades et la qualité du système de santé.

Le secret professionnel

Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

Le Président de la Collectivité et le représentant de l'Etat peuvent obtenir la communication des informations nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale. Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables. (**Article L.133-4 du CASF**).

Le droit à la communication de documents

a. **Droit d'accès aux documents administratifs**

Toute personne peut obtenir communication de nombreux documents administratifs. Un document administratif est un document produit ou reçu par les acteurs suivants :

- Administration (services de l'Etat, Collectivité Territoriale, Etablissement Public, etc.),

- Organisme privé chargé d'une mission de service public (Caisse de Sécurité sociale, Pôle emploi, office HLM, etc.).

Les documents suivants ne sont pas des documents administratifs : décisions des tribunaux, acte notarié, document produit par un organisme privé qui ne se rapporte pas à la mission de service public dont il est chargé...).

Un document administratif concernant une personne nommément désignée est uniquement communicable à celle-ci ou à une personne mandatée par elle et agissant en son nom. Toutefois, le document est communicable à une autre personne si les mentions personnelles peuvent être masquées.

Il s'agit notamment des documents :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et au secret médical,
- portant une appréciation sur une personne nommément désignée ou identifiable,
- mentionnant le comportement d'une personne dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

Les litiges nés d'un refus d'accès à la communication sont soumis à l'arbitrage de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs. Un éventuel recours contentieux est ensuite possible devant le juge administratif.

b. Droit d'accès aux documents d'archives publiques

Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques, peuvent être communiqués sans restriction à la personne qui en fait la demande.

Les documents d'archives publiques ne relevant pas des modalités de communication définies pour les documents administratifs sont consultables librement, en fonction de leur nature, à l'expiration de délais allant de 30 à 150 ans.

Le droit à la transparence

a. La levée de l'anonymat

L'utilisateur a le droit d'être informé des conditions d'attribution et des conséquences de son admission à l'Aide Sociale.

Pour améliorer cette information, l'administration est tenue de mentionner dans les correspondances adressées à toute personne, le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de son dossier, sauf pour motifs tenant à la sécurité publique ou à celle des personnes.

Toute décision doit comporter, outre la signature de son auteur, le nom, prénom et qualité de celui-ci.

b. Le régime des décisions prises

Sous réserve de dispositions particulières, les demandes reçues dans les administrations doivent faire l'objet d'un accusé de réception.

Les délais et voies de recours ouverts contre une décision administrative, ne sont opposables à l'intéressé que s'ils ont été mentionnés dans sa notification.

Droit d'accès aux fichiers informatiques, mécaniques ou non automatisés

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mise en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la CNIL, qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographique, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Chapitre II. Conditions générales de l'admission

Section 1. Conditions de résidence et de domicile

La condition de résidence en France

Peut prétendre au bénéfice de l'aide sociale si elle remplit les conditions légales d'attribution des formes d'aide telles qu'elles sont définies par le présent règlement, toute personne résidant en France ; la notion de résidence doit être appréciée au titre d'une résidence habituelle et non passagère sur le territoire français.

La condition de domicile (Art L 122-2 du CASF)

La prise en charge par la Collectivité de Saint-Martin des prestations d'Aide sociales, obéit à la règle du domicile de secours. Le domicile de secours se distingue de la notion de domicile au sens du code civil. Le domicile de secours s'acquiert :

- par une résidence habituelle de plus de trois mois sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation de l'intéressé. Sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires ou sociaux ainsi que celles accueillies par les familles agréées, qui conservent le domicile de secours acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

L'enfant mineur émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois (3) mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou par un accueil dans une famille d'accueil,

- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

La résolution des conflits de compétence

Dans le cas où l'on estimerait que le demandeur jouit de son domicile de secours dans une autre collectivité territoriale compétente, le président du Conseil Territorial doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président de la collectivité territoriale compétente.

Celle-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si cette dernière n'admet pas sa compétence, elle fait suivre le dossier à la commission centrale d'aide sociale qui statuera sur le litige.

Si ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours se situe dans une autre collectivité territoriale, la décision doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière dans un délai de deux mois.

L'indétermination du domicile de secours

Les frais d'aide sociale engagés en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé et des personnes dont la présence sur le territoire de Saint-Martin résulte de circonstances exceptionnelles sont intégralement pris en charge par l'Etat conformément aux articles L 111-3 et L 121-7 du CASF.

Section 2. Conditions de nationalité

Les prestations accordées aux personnes de nationalité étrangère

Sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements, toute personne ayant son domicile de secours, sur le territoire de Saint-Martin, de nationalité française ou étrangère peut bénéficier de l'Aide Sociale.

Section 3. Conditions d'insuffisance de ressources

La détermination des ressources

Tout demandeur d'une forme quelconque d'aide sociale, doit fournir tous les éléments permettant d'apprécier l'insuffisance de ses ressources pour faire face aux dépenses afférentes à la demande considérée.

Sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements, il est tenu compte pour la détermination de celles-ci des ressources personnelles du demandeur ou du ménage, et le cas échéant, des ressources tirées de l'obligation alimentaire.

Les revenus de toute nature, (imposables ou non) y compris des éléments de patrimoine productifs ou non de revenus sont pris en compte.

Toutefois, en application de l'article L 132.2 du CASF, la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte. Sauf dérogations légales ou réglementaires, seront prises en compte, lors de l'examen de la demande, les ressources définies ci-dessus perçues dans les six mois précédant la demande.

Section 4. Mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire

En matière d'Aide Sociale, sauf disposition contraire légale ou réglementaire, sont tenues à l'obligation alimentaire :

- les enfants et petits-enfants à l'égard de leurs ascendants qui sont dans le besoin ;
- Les gendres et belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère. Cette dernière obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, ainsi que les enfants issus de son union avec son épouse, sont décédés. L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

La liste des personnes tenues à cette obligation alimentaire

Au moment du dépôt de leur demande, les postulants sont tenus de fournir la liste nominative des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire. Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier.

La déclaration des débiteurs

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Lorsque le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

De plus, sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six (36) mois cumulés au cours des douze (12) premières années de leur vie.

Cette dispense s'entend aux descendants des enfants susvisés (Article L.132-6 alinéa 2 du CASF).

Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de l'obligation alimentaire pour prestations suivantes :

- L'aide-ménagère aux personnes âgées ;
- La prestation de compensation ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie ;
- La prise en charge des frais dans le cas d'un placement en établissement en faveur des personnes handicapées (Article L.232-24, L.245-7 et L.344-5 du CASF).

Chapitre III. La procédure d'admission à l'Aide Sociale

Section 1. La procédure commune

Le dépôt de la demande

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au Pôle Solidarité et Familles de la Collectivité de Saint-Martin.

Le dépôt de la demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par le Pôle Solidarité et Familles.

La commission des affaires sociales se réunit pour avis dans le cadre de l'instruction des demandes de prestations d'aide sociale. **(Article L.131-1 et L.131-2 du CASF)**

L'établissement du dossier

Le dépôt d'une demande d'Aide Sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier par les services du Pôle Solidarité et Famille.

Ce dossier comprend :

- **Le dossier familial d'Aide Sociale**

Formulaire sur lequel sont portés les renseignements concernant la situation de l'intéressé et la composition de sa famille (état civil, revenus et charges, patrimoine, obligés alimentaires), accompagné des justificatifs demandés. Le dossier doit être daté et signé par le demandeur ou son représentant légal.

- **La demande d'aide sociale**

Un formulaire de demande doit être établi pour chaque demande d'aide et par bénéficiaire en précisant la date d'effet sollicité. Ce formulaire doit être daté et signé par le demandeur ou son représentant légal. Des justificatifs spécifiques peuvent être demandés afin de démontrer la nécessité des besoins et la preuve de l'insuffisance des moyens du demandeur.

- **La notice d'information sur les conséquences de l'Aide Sociale, signée par le demandeur ou son représentant légal**

Le service compétent du Pôle Solidarité et Familles doit compléter le dossier avec les éléments en sa possession. Il informe le demandeur sur les modalités, les conditions et les conséquences de l'admission à l'Aide Sociale. Il donne un avis motivé sur la demande.

L'audition du demandeur

Lors de l'instruction, le demandeur ou le cas échéant la personne de son choix dûment mandaté peut être entendu à sa demande et préalablement à la décision du Président du Conseil Territorial.

(Article L.131-1 du CASF).

Section 2. La procédure d'urgence

Les caractéristiques

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations à caractère délicates et exceptionnelles.

L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire, doit être validée par le Président de la Collectivité de Saint-Martin dans les trois (3) jours avec demande d'avis de réception. **(Article L.131-3 du CASF)**

Les prestations concernées

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Président de la Collectivité de Saint-Martin en matière d'aide sociale aux personnes âgées et aux handicapées en ce qui concerne :

- La prestation en matière d'aide-ménagère,
- La prise en charge des frais de déplacement en établissement d'hébergement,
- L'allocation personnalisée d'autonomie,
- La prestation de compensation du handicap.

Section 3. Les décisions d'admission à l'Aide Sociale

L'Admission

Elle est notifiée par les services du Pôle Solidarité et Familles à l'intéressé ou à son représentant légal et, le cas échéant, aux débiteurs d'aliments, sous couvert du Président de la Collectivité. Elles sont également notifiées aux établissements ou services concernés lorsqu'il y a lieu.

Les décisions d'Aide Sociale sont prises par le Président de la Collectivité après instruction du dossier par les services compétents. Les décisions prises donnent lieu à une notification qui précise :

- la forme de l'aide accordée,
- la nature de l'admission (totale ou partielle),
- la durée de cette dernière,
- la date à laquelle elle commence de s'appliquer ainsi que celle à laquelle elle prend fin,
- la nature et la quotité des ressources de l'usager mobilisables dans le cadre de la prise en charge de l'aide sociale,
- la participation éventuelle des obligés alimentaires lorsque l'aide sociale allouée le prévoit.

Les notifications de rejet sont motivées et indiquent les voies de recours. En cas de recours contre une décision d'Aide Sociale, celui-ci doit être introduit devant la juridiction compétente conformément à la réglementation et au présent règlement (**Article L.131-2 à L.131-4 du CASF**).

Section 4. Les effets de l'admission à l'aide sociale

Le paiement des prestations d'aide sociale

Les allocations d'aide sociale sont versées mensuellement et à terme échu à moins que les intéressés n'aient donné leur accord pour un terme plus long.

Elles sont payées au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit à une personne désignée par lui. A leur demande, elles sont payées aux personnes âgées ou handicapées ayant des problèmes de mobilité par un moyen leur évitant de se déplacer.

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin peut décider que le versement des allocations d'aide sociale sera fractionné par décision spécialement motivées.

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables (**Article L.135-4 du CASF**).

Section 5. La révision des décisions

La révision

Les décisions d'admission à l'aide sociale peuvent être modifiées dans trois cas :

- La date d'expiration de la prise en charge est éteinte,
- La situation du bénéficiaire est modifiée,
- La décision d'admission a été prise sur une base de déclarations fausses ou erronées.

La récupération de l'indu

La récupération de l'indu consiste pour la Collectivité de Saint-Martin débitrice d'une prestation d'aide sociale à récupérer auprès du bénéficiaire les sommes versées à tort.

A cet effet, un titre de recette est émis à l'encontre du débiteur qui doit procéder au remboursement dès réception de l'avis des sommes à payer. En cas de décès du bénéficiaire, les sommes sont réclamées à ses héritiers (Article L.132-11 du CASF).

Des poursuites pénales peuvent être également engagées en cas d'infraction pénale (Article L.135-1 du CASF).

Chapitre IV. Les voies de recours

Section 1. Les droits de recours ouverts aux usagers

Outre le recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris l'acte contesté. En cas de désaccord, il est possible pour l'usager de saisir les juridictions compétentes pour trancher le litige. Ces recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Président de la Collectivité, le représentant de l'Etat, les organismes de la Sécurité Sociale ou de Mutualité Sociale Agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la Collectivité ayant un intérêt direct à la réformation de la décision (**Article L.134-1 à L.134-10 du CASF**).

Section 2. Les juridictions spécialisées de l'Aide Sociale

La Commission d'Aide Sociale

Certaines décisions d'admission à l'aide sociale légale sont susceptibles de recours devant la commission d'aide sociale :

- Allocation d'autonomie personnalisée,
- Prestation compensation du handicap pour les calculs des droits et conditions de versement,
- Allocation adultes handicapés.

Toute demande doit être formée dans les deux mois qui suivent la notification de décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.

La Commission Centrale d'Aide Sociale

La décision de la commission d'aide sociale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'Aide Sociale dans un délai de deux mois.

La procédure est identique à celle décrite dans l'article ci-dessus.

La commission centrale est également compétente en premier et dernier ressort dans les conflits de compétence entre collectivités (ex : déterminer le domicile de secours) (**Article L.134-1 à L.134-10 du C.A.S.F**).

Le Conseil d'Etat

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission centre d'Aide Sociale, un pourvoi en cassation peut être porté devant le Conseil d'Etat. Il intervient également en appel des décisions prises par les tribunaux administratifs. Le recours en cassation ne peut être exercé que dans les cas suivants :

- Vice de forme,
- Violation de la loi,
- Insuffisance de motifs,
- Décision fondée sur des faits matériellement inexacts.

Section 3. Les juridictions de droit commun

La compétence des tribunaux administratifs

Le tribunal administratif est également compétent pour connaître du contentieux de l'aide sociale dans certaines matières :

- Revenu de solidarité active,
- Aide sociale à l'enfance (mesures éducatives administratives et placement administratif),
- Prestations d'aide à domicile (aide-ménagère, technicienne de l'intervention sociale et familiale, service d'action éducative...).

La compétence des tribunaux judiciaires

En matière d'Aide Sociale, les tribunaux judiciaires sont notamment compétents pour les litiges relatifs à :

- La dette alimentaire (juge aux affaires familiales) notamment la répartition de la dette des obligés alimentaires ou la suppression de celle-ci,
- La protection des majeurs incapables (juge des tutelles),
- Les mesures judiciaires d'assistance éducative et de placement (juge des enfants),
- La restitution de l'enfant déclaré pupille de l'Etat (Tribunal de Grande Instance).

Chapitre V. La récupération des avances et l'hypothèque légale

Section 1. La récupération des avances

Cas de mise en œuvre de la récupération

Des recours pour récupération sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou la Collectivité de Saint-Martin (**Article L.132-8 et R 132-11 du CASF**) :

Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire.

Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix (10) ans qui ont précédé cette demande.

Contre le légataire.

En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement sur succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire.

La récupération auprès du bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune suppose l'intervention d'un élément nouveau dans la situation du bénéficiaire de l'aide sociale, élément qui va améliorer sa situation patrimoniale.

L'élément nouveau doit nécessairement intervenir postérieurement à l'admission à l'aide sociale.

Ainsi, la jurisprudence a considéré que le retour à meilleur fortune est constitué dans les cas suivants :

L'achat moyennant un prêt, de parcelle de vigne.

Le fait pour le bénéficiaire, de recevoir un héritage.

Le bénéfice du produit d'assurance vie.

La vente d'un bien immobilier par son propriétaire, qui ne peut plus l'entretenir, lorsque la plus-value lui permet de vivre dans des conditions moins précaires et de louer un petit appartement. Cette vente doit impliquer une augmentation de patrimoine.

La récupération auprès de la succession du bénéficiaire

Le recours contre la succession permet à la Collectivité de Saint-Martin de récupérer sur le patrimoine du bénéficiaire décédé les sommes versées au titre de l'aide sociale.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 Euros. Seules les dépenses supérieures à 760 Euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement (**Article R 132-12 du CASF**).

La récupération auprès du donataire ou du légataire

Les recours en récupération sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Le Président du Conseil Territorial ou le Préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en toute ou partie (**Article L.132-11 du C.A.S.F.**)

Le principe de non récupération des prestations d'aide sociale aux personnes handicapées

Aucune récupération ne peut avoir lieu en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées :
Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Sur la succession du bénéficiaire lorsque ses héritiers sont ses conjoints, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon constante la charge effective de la personne handicapée.

Sur le légataire.

Sur le donataire (**Article L 242-10 et L344-5 du CASF**).

Également, il n'y a pas de récupération possible pour l'allocation aux adultes handicapés et la prestation de compensation du handicap (**Article L 245-7 du CASF**).

Section 2. L'hypothèque légale

Définition

Pour garantir des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le représentant de l'Etat ou le Président du Conseil Territorial dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à la somme fixée par voie réglementaire.

Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Les prestations d'aide sociale à domicile ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale. (**Article L.132-9 du CASF**)

La mise en œuvre

L'inscription de l'hypothèque légale mentionnée à l'article L.132-9, précité, est prise au profit de la collectivité supportant directement les prestations d'aide sociale. Le montant de cette créance, même éventuelle, est évalué au bordereau d'inscription. L'inscription de l'hypothèque ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 Euros.

Cette valeur est appréciée à la date de l'inscription. Dans le cas où l'allocataire est propriétaire de plusieurs immeubles, l'inscription peut n'être prise que sur l'un ou certains d'entre eux, même si la valeur de chacun est inférieure à 1 500 Euros.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, la collectivité intéressée a la faculté de requérir contre le bénéficiaire de l'aide sociale une nouvelle inscription d'hypothèque.

En cas de décès du bénéficiaire ou de cessation du versement des prestations en nature ou en espèce, cette nouvelle inscription d'hypothèque doit être prise dans un délai maximum de trois (3) mois.

La mainlevée des inscriptions prises en conformité des articles R.132-13 à R.132-15 du Code de l'action sociale et des familles est donnée soit d'office soit à la requête du débiteur par décision du Président de conseil territorial ou du Préfet. Cette décision intervient au vu des pièces justificatives, soit du remboursement de la créance soit d'une remise, application du quatrième alinéa de l'article R.132-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Chapitre VI. Le contrôle de l'aide sociale

Section 1. Les personnes habilitées

Les agents territoriaux habilités par arrêté du président du Conseil Territorial ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence de la Collectivité de Saint-Martin (**Article L.133-4 du CASF**).

Le contrôle s'exerce sur pièce ou sur place. Les bénéficiaires et les institutions intéressées sont tenus de recevoir les agents territoriaux et de leur fournir toute information et tout document utile à l'exercice de leur enquête.

Les personnes pour lesquelles un contrôle est envisagé, sont informées de la visite de l'agent habilité.

Section 2. Les sanctions

Outre des sanctions administratives pouvant être prises par le Président du Conseil Territorial (suspension, récupération des sommes versées indûment...) ; le fraudeur s'expose à des sanctions pénales pour fraude aux prestations d'aide sociale (amende et/ou peine d'emprisonnement) et encourt notamment les peines prévues pour le délit d'escroquerie (**Articles 313-1 et 313-3 du Code Pénal, L.114-13 et L821-5 du Code de la Sécurité Sociale, L 262-50 du CASF**).



TITRE II

LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA FAMILLE

-L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

-LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

CHAPITRE I : L'aide sociale à l'enfance

Section 1 : Définition de l'Aide Sociale à l'enfance

a. Missions de l'aide sociale à l'enfance

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016/Art. L. 221-1, L. 221-2 et L. 226-2-1 du CASF

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est chargé des missions suivantes :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs précités ;
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être, ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. Les missions de l'aide sociale à l'enfance comportent également l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations.

La Collectivité de Saint-Martin organise les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Ces moyens comportent notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités d'agrément et de recrutement des assistants familiaux. Pour l'exécution des missions d'aide sociale à l'enfance, la collectivité peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

Le service de l'aide sociale à l'enfance contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur accueil. Concernant l'adoption, le service instruit les demandes d'agrément des candidats à l'adoption, contrôle les organismes autorisés pour l'adoption, et élabore les projets d'adoption des pupilles de l'État.

a. Nature des prestations de l'aide sociale à l'enfance

Art. L. 112-3, L. 121-2, L. 221-1, L. 222-2, L. 222-3, L. 222-4-2 du CASF

Peuvent être accordés à l'enfant et sa famille ensemble ou séparément à la demande de ses représentants légaux ou suite à une décision judiciaire :

- Un accueil dans un établissement à caractère social ou dans une famille d'accueil ou un service de jour, éventuellement un maintien dans son milieu de vie habituel ;
- Des mesures d'aide à domicile ;

L'action éducative à domicile est une forme d'aide qui apporte un soutien social et éducatif au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention par le biais du Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert (STEMO) de la Direction de la Protection de l'Enfance.

Cette mesure peut être imposée par le juge des enfants ou contractualisée suite à la demande d'aide et d'accord du détenteur de l'autorité parentale (parent(s), tuteur). Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec un travailleur social du service après évaluation et identification par ce dernier des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide. Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

c. Bénéficiaires des prestations de l'aide sociale à l'enfance

Art. L. 111-1 à L. 111-3, L. 222-2, et L. 222-5 du CASF

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil Territorial :

- Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service à caractère expérimental ;
- Les pupilles de l'État remis aux services.
- Les mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par décision de justice, ou par leurs parents ou leurs représentants légaux ;
- Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.
- Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

d. Conditions d'attribution

Art. L. 222-1 et L. 223-1 du CASF

Les prestations d'aide sociale à l'enfance dont la demande est présentée dans la collectivité de Saint-Martin ne peuvent être accordées que par décision du Président du Conseil Territorial. Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par le service de l'aide sociale à l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

e. Évaluation de la situation de l'enfant

Art. L. 223-1, 4ème alinéa et L. 223-5, 2ème, 3ème et 4ème alinéa du CASF

Toutes les demandes de prestations d'aide sociale à l'enfance font l'objet d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles la famille peut faire appel dans son environnement.

Le service de l'aide sociale à l'enfance élabore au moins une fois par an un rapport. Celui-ci fait suite à une évaluation sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire. Les père et mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur et le mineur, en fonction de son âge et de sa maturité prennent connaissance du contenu et des conclusions de ce rapport.

f. La commission enfance

La commission Enfance est une instance qui permet de définir les modalités d'intervention auprès de l'enfant et de sa famille, tant pour les mesures administratives que judiciaires. C'est un préalable à toutes les demandes de mesures administratives du service de l'aide sociale à l'enfance.

Cette commission a pour objectif :

- D'entériner ou non les mesures administratives préconisées par les professionnels.
- De mesurer l'adhésion des familles.
- D'informer le jeune et sa famille.
- De décliner les objectifs du projet pour l'enfant.
- De contractualiser la mise en œuvre de la mesure avec les partenaires sur :
 - Le rôle des intervenants,
 - La durée de la mesure,
 - Le rôle des parents,
 - L'évaluation de la mesure.

g. La prise en charge financière par la Collectivité de Saint-Martin

Art. L. 228-3 et L. 228-4 du CASF

La Collectivité prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des pupilles de l'État et de chaque mineur :

- confié au service de l'aide sociale à l'enfance par ses parents ou représentants légaux ;
- confié par l'autorité judiciaire à un tiers digne de confiance, ou à un établissement ou à un service habilité pour l'accueil de mineurs ;
- confié au service de l'aide sociale à l'enfance par une décision judiciaire.

Elle prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille et dont l'exécution est confiée soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance. Les prestations d'aide sociale à l'enfance sont à la charge de la collectivité chaque fois que l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance a été accordée :

- par le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,
- par décision judiciaire,
- conformément au tarif en vigueur dans le lieu où se trouve le lieu de d'accueil de l'enfant.

Cette prise en charge prend principalement les formes suivantes :

- une indemnité journalière forfaitaire, lorsque l'enfant est confié à un tiers digne de confiance,
- un prix de journée, lorsque l'enfant est confié à un établissement ou à un service.

h. Participation financière des bénéficiaires

Art. L. 132-6 et L. 228-1 du CASF

Art. 375-8 du Code civil

Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations de le nourrir, l'entretenir et l'élever. Ainsi, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie. La proportion de l'aide consentie par la Collectivité de Saint-Martin est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Les titres de recette sont émis par la paierie départementale. Le payeur trésorier est chargé de leur recouvrement.

i. Modalités de participation dans le cas de l'accueil d'un enfant sur décision administrative

Art. L. 132-5 et L. 228-2 du CASF

Art. L. 551-1 du Code de la sécurité sociale

Le montant de la participation est fixé conformément aux règles suivantes :

- la participation exigée des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale et confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peut être inférieure, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent pour cet enfant ;
- sauf décision judiciaire contraire, la participation ne peut être supérieure mensuellement pour chaque personne prise en charge à 50% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du Code de la sécurité sociale ; lorsque la contribution est calculée par jour de prise en charge, son montant journalier ne peut excéder le trentième du plafond prévu à l'alinéa précédent.

j. Modalités de participation dans le cas de l'accueil d'un enfant sur décision du juge des enfants

Art. 375-8 du Code civil

La participation peut être effectuée sous forme de versement à la collectivité de tout ou partie de la part des prestations familiales afférentes à l'enfant accueilli. Lorsque la situation n'ouvre pas droit à la perception de prestations familiales du chef de l'enfant, une participation peut être ordonnée par le juge des enfants. Sauf dans les cas où le juge des enfants a décidé de dispenser la famille de toute participation, et si la situation le justifie ou lorsque le juge ne définit pas de contribution, le service de l'aide sociale à l'enfance peut décider d'une contribution jusqu'à concurrence du montant maximum dont il est fait état ci-dessus. L'autorité judiciaire qui a fixé la contribution peut la modifier, la suspendre ou l'interrompre.

Section 2 : Droit des usagers dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

a. Droits de l'enfant

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Art. L. 112-4 du CASF

1) **Droit à la protection et aux soins nécessaires au bien-être de l'enfant.**

Le service de l'aide sociale à l'enfance prend à cette fin toutes les mesures appropriées, en tenant compte des droits et devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de celui-ci. Le service de l'aide sociale à l'enfance doit s'efforcer de protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Il doit s'efforcer d'assurer la sécurité et la santé de l'enfant.

2) **Droit à l'expression**

Le service de l'aide sociale à l'enfance doit garantir ses droits aux libertés de pensée, de conscience, de religion et d'expression, et de préserver son identité. Les opinions de l'enfant capable de discernement doivent être prises en considération sur toute question le concernant, eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs doivent guider toute décision le concernant.

b. Droits des parents et représentants légaux

1) **Droits liés à l'autorité parentale**

Art. 375-7 du Code civil, Art. L. 223-3 du CASF

Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire, les mesures prises par la Collectivité au titre de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent pas porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale.

La famille est associée aux décisions : lieu, durée et modalités de la prise en charge.

Les parents ont à l'égard de l'enfant des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. En cas de placement, des droits de visite et d'hébergement sont reconnus aux parents. Le lieu d'accueil de l'enfant doit être déterminé dans l'intérêt de celui-ci. Il doit permettre de favoriser l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien des liens de l'enfant avec son environnement.

Lorsqu'une décision judiciaire confie l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, les droits de visite et d'hébergement sont organisés conformément à cette décision. Dans le cadre d'un placement administratif, les droits de visite s'exercent conformément au règlement intérieur de l'établissement d'accueil ou aux règles de vie établies par le service de l'ASE en lien avec la famille d'accueil.

2) Droit d'être informé

Art. L. 221-4, L. 223-1, 1er alinéa, L. 226-2-1, et L. 226-5 du CASF

Toute personne qui demande une prestation d'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée, par le service de l'aide sociale à l'enfance, des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure de protection, le service de l'aide sociale à l'enfance est tenu d'en informer le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, sauf en cas de danger pour l'enfant.

Le nom et prénom du décisionnaire délégataire et du référent (travailleur social chargé de suivre la mesure) sont communiqués à la famille pour toutes les prestations.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission de l'information préoccupante à l'autorité judiciaire.

3. Droit d'être accompagné

Art. L. 223-1 du CASF

Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, peut être accompagné de la personne de son choix, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance.

4. L'accord dans le cadre des décisions administratives

Art. L. 223-2, L. 223-3, et R. 223-8 du CASF

Aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord des représentants légaux du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé, sauf si l'enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux est réputé acquis si ces derniers n'ont pas fait connaître leur opposition.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, ou si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, ou si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer le Procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance est engagée.

5. Secret professionnel et partage des informations entre professionnels

Art. L. 221-6 et L. 226-2-2 du CASF, Art. 226-13 du Code pénal

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel. La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours sont néanmoins autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret, afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

6. Durée des mesures

Art. L. 223-5, 1er alinéa du CASF

Quand un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

7. L'accès au dossier et le recours contre les décisions

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

A l'exception des mineurs qui ne peuvent avoir accès à leur dossier qu'avec l'autorisation de leurs représentants légaux, toute personne peut obtenir communication des documents administratifs la concernant :

- soit en demandant de se faire adresser une copie des pièces de son dossier,
- soit en venant le consulter gratuitement auprès du service concerné.

La demande doit être écrite et formulée par le demandeur, accompagnée de sa pièce d'identité. Pendant la consultation, elle peut être accompagnée de la personne de son choix ou mandater un tiers.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces contenant des informations personnelles à caractère nominatif, à l'exception des pièces pour lesquelles le secret a été demandé. Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours. La personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif peut saisir pour avis la Commission d'accès aux documents administratifs.

Les décisions d'attribution ou de refus d'attribution et de modification de la nature ou des modalités d'attribution des prestations doivent être motivées. Leur notification mentionne les voies et délais de recours. Les décisions administratives prises par le service de l'aide sociale à l'enfance peuvent faire l'objet de recours administratif adressé au Président du Conseil Territorial. En cas de désaccord persistant, le recours devient contentieux et doit être adressé au Tribunal administratif pour saisine. Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire, le juge est saisi de tout désaccord entre le service et les parents, en ce qui concerne les conditions d'exercice de sa mesure (**Art. L. 223-3-1 et R. 223-2 du CASF**).

8. Le projet individualisé pour l'enfant « PPE »

Art. L. 223-1 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet individualisé pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est signé par le délégué du Président du Conseil Territorial et les représentants légaux du mineur, ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et transmis au juge lorsque l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire.

Ce document est établi pour toutes les prestations accordées par le service de l'aide sociale à l'enfance (sauf pour les aides financières et les jeunes majeurs qui bénéficient d'un contrat).

Le PPE donne lieu à évaluation avant l'échéance de la mesure d'accueil de l'enfant et fait l'objet d'un bilan. Le projet pour l'enfant comprend des documents individualisés de prise en charge pour chaque intervention qu'il préconise. Ces documents font l'objet d'une nouvelle élaboration à chaque renouvellement ou nouvelle intervention.

CHAPITRE II : Les types de prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance

Section 1 : Dispositions générales en matière de protection de l'enfance

a. Bénéficiaires

Art. 388 du Code civil

Art. L. 223-3-1 et R. 223-2 du CASF

Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance sont les mineurs, c'est-à-dire les individus qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Les prestations d'Aide Sociale à l'Enfance sont accordées par décision du Président du Conseil Territorial.

b. Suivi administratif, médico-social et éducatif des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance

1. Organisation du suivi dans la collectivité de Saint-Martin

La situation des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par leurs parents ou par l'autorité judiciaire, fait l'objet d'un suivi administratif, médico-social et éducatif.

2. Organisation du suivi entre collectivités et ou départements à la suite d'un changement de domicile de la famille

Lorsque le changement de domicile des parents ou représentants légaux d'un enfant déjà confié par décision judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance s'accompagne d'un dessaisissement du juge (dans le cas d'un déménagement hors territoire), le nouveau juge territorialement compétent peut :

- soit confier l'enfant au service d'aide sociale à l'enfance du lieu du nouveau domicile,
- soit, dans l'intérêt de l'enfant, décider de laisser l'enfant dans la famille d'accueil du domicile d'origine.

Ainsi, deux situations peuvent se présenter :

- lorsqu'une famille emménage s'installe sur le territoire, le juge peut demander au service d'aide sociale à l'enfance du domicile d'origine de poursuivre l'accueil du mineur dans la même famille d'accueil ;
- lorsqu'une famille quitte le territoire, le juge peut demander à l'aide sociale à l'enfance de poursuivre l'accueil du mineur dans la famille d'accueil d'origine.

3. Choix du mode d'accueil

Art. L. 223-2, 1er et 6ème alinéa du CASF

Le lieu et le mode d'accueil de l'enfant admis au sein du service de l'aide sociale à l'enfance sont proposés aux détenteurs de l'autorité parentale, en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Ce choix se fait dans le but de concilier les besoins spécifiques, personnels et familiaux de l'enfant, et les caractéristiques des modes d'accueil disponibles. Sauf si un enfant est confié par décision judiciaire, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.

Section 2 : Accueil des mineurs dans le cadre de la protection sociale administrative

a. Règles générales

Art. L. 223-2 du CASF

L'accueil d'un enfant à la demande de ses parents ou de son représentant légal est déterminé en fonction de l'intérêt de l'enfant, compte tenu des difficultés sociales, éducatives, psychologiques ou relationnelles rencontrées par sa famille pour remplir son rôle.

L'objectif de l'accueil, à partir d'un travail sur la séparation parents-enfant, est de permettre dès que possible un retour de l'enfant au domicile familial, en aidant la famille à prendre en compte les besoins de son enfant et à développer ses capacités éducatives. L'accueil est préparé avec les parents et l'enfant. Il doit être adapté à la situation particulière de celui-ci. Les parents de l'enfant ou son représentant légal conservent à son égard tous les droits et obligations d'autorité parentale. Pendant la durée de l'accueil du ou des enfants, un accompagnement éducatif de la famille est assuré par un travailleur social référent.

b. L'Accueil provisoire

L'accueil provisoire consiste à prendre en charge l'enfant à la demande des parents dans une famille d'accueil ou dans un établissement agréé par la collectivité, quand la séparation de l'enfant et de sa famille est nécessaire à l'évolution de celui-ci. Cet accueil est limité à un an, renouvelable.

c. Modalités de l'accueil

Pour les mineurs, l'accueil s'effectue à la demande écrite des représentants légaux. Ils conservent tous les droits et obligations liés à l'autorité parentale.

Lorsqu'un seul des deux parents a demandé l'accueil de son enfant, le service de l'aide sociale à l'enfance sollicite l'autre parent pour connaître ses propositions ou recueillir son accord sur l'accueil de l'enfant. Les deux parents sont informés des décisions prises.

L'accueil peut être assuré par une assistante familiale, un tiers digne de confiance, un établissement social ou médico-social.

En cas d'accueil par un tiers digne de confiance désigné par le Président du Conseil Territorial, l'intéressé est informé qu'une indemnité d'entretien lui sera versée, au titre de l'accueil du mineur. Un document intitulé « projet pour l'enfant » est établi avec le demandeur.

Un travailleur social est désigné comme référent. Il communique aux parents tout ce qui concerne l'évolution du mineur et les accompagne dans leur fonction parentale.

Une lettre est adressée aux parents leur rappelant :

- la date à laquelle s'achèvera l'accueil provisoire,
- l'obligation d'accueillir leur enfant à cette date, sauf décision de prolongation de la mesure.

À tout moment, l'Aide Sociale à l'Enfance peut transmettre une demande de protection judiciaire du mineur.

La révision de la décision, y compris la fin de l'accueil, peut se faire tout au long de la mesure, à la demande des parents ou du service de l'aide sociale à l'enfance. Sauf décision judiciaire, « aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions » (art. L 223-5 du CASF).

Un mois avant l'échéance de la mesure, la commission enfance, en présence des représentants légaux, préconise :

- un retour dans la famille,
- des aides à domicile ou toute orientation susceptible de répondre à ses besoins,
- un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions,
- une demande de mesure judiciaire.

d. Conditions financières

Règlement Territorial d'Aide Sociale de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin

Art. L. 228-2 et R. 228-1 du CASF

Dans le cadre de l'accueil provisoire par le service de l'aide sociale à l'enfance, selon les situations familiales rencontrées, les parents ou le représentant légal restent tenus envers l'enfant de l'obligation alimentaire. A ce titre, ils participent aux frais de prise en charge de celui-ci. La contribution est fixée, dans la limite du plafond défini à l'article R. 228-1 du Code de l'action sociale et des familles, par décision du Président du Conseil Territorial, compte tenu des ressources du débiteur et de ses charges de famille.

e. Information des familles

Les parents ou le représentant légal de l'enfant accueilli sont informés :

- des conditions d'accueil : dates, lieu, référent...
- du retour de l'enfant à son domicile sauf s'ils demandent le renouvellement de l'accueil,
- de la saisine des autorités judiciaires si ces conditions ne sont pas remplies.

f. Décision d'admission

Le demandeur s'adresse au service social pour étudier préalablement tous les moyens d'aide à domicile permettant le maintien de l'enfant dans son milieu. Lorsque ces moyens ne conviennent pas à la situation ou sont déjà mis en œuvre, le travailleur social concerné rédige un rapport. La décision d'admission pour un accueil provisoire est prise par le service de l'aide sociale à l'enfance au vu des propositions de la commission enfance.

g. Décision au cours de l'accueil

Toutes décisions prises au cours de l'accueil provisoire reposent sur l'accord de la famille ou du représentant légal. À tout moment, notamment en cas de désaccord sur les conditions du placement, les parents ou le représentant légal de l'enfant accueilli peuvent exiger qu'il soit mis fin au placement. Toutefois, en cas de désaccord avec les parents et si l'intérêt de l'enfant le justifie, le service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation au Procureur de la République.

Section 3 : Accueil des mineurs dans le cadre de la protection judiciaire

a. Critères d'admission à l'aide sociale à l'enfance sur décision du juge des enfants

Art. 375, 375-1, 375-3, 375-6, et 375-7 du Code civil

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier au service de l'aide sociale à l'enfance. La décision judiciaire fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil peut être ordonnée pour une durée supérieure.

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

b. Autres cas

Art. 375-5 du Code civil

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, ordonner la remise provisoire du mineur au service de l'aide sociale à l'enfance. En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le Procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

c. Prise en charge financière du mineur confié

Art. L. 228-3 du CASF

Art. 375-8 du Code civil

La collectivité de Saint-Martin prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié par l'autorité judiciaire. Cependant, les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf si le juge les en décharge en tout ou en partie. La contribution est fixée par décision du Président du Conseil Territorial de la collectivité, compte tenu des ressources du débiteur et de ses charges familiales.

d. Recours contre les décisions judiciaires

Art. 375-1, 1er alinéa du Code civil

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Pendant la durée de l'accueil du ou des enfants, un travailleur social référent assure l'accompagnement éducatif de l'enfant et de sa famille.

Section 4 : Accueil d'urgence et mesures en milieu ouvert

Art. L. 223-2 du CASF

Art. 375-5 du Code civil

a. Les bénéficiaires et modalités d'admission de l'accueil d'urgence

Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel, et dont la situation requiert un accueil à temps complet, partiel ou modulable selon leurs besoins.

L'accueil provisoire n'est envisagé que :

- si les autres mesures paraissent inadaptées ou impossibles à mettre en œuvre (TISF, AED, internat scolaire, aides financières, solidarité familiale) et si la séparation apparaît comme la seule solution ;
- si le ou les représentants légaux refusent ou sont dans l'impossibilité de donner leur accord ;
- si le mineur est en fugue et que le danger est avéré et immédiat.

Les responsables légaux doivent être pleinement engagés et associés dans la restauration ou maintien du lien avec le mineur.

Les difficultés encourues par le mineur doivent être clairement identifiées au cours d'une évaluation réalisée par un travailleur social ou par un professionnel médico-social.

Pour toute situation ouvrant droit à l'accueil provisoire d'urgence, une procédure exceptionnelle d'admission est mise en œuvre. Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service de l'aide sociale à l'enfance saisit l'autorité judiciaire.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République.

Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

b) L'aide éducative à domicile et en milieu ouvert

L'accompagnement des usagers à domicile constitue un chaînon indispensable des réponses aux problématiques sociales. Il vise dans le domaine de la politique de prévention de la protection de l'enfance à permettre à l'enfant un maintien dans son milieu naturel de vie en lien avec sa famille.

L'assistance éducative à domicile (AED) et l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) dont les missions premières sont de replacer les parents au centre du processus éducatif sont des dispositifs que la « Direction de la Protection de l'Enfance » à la charge de mettre en œuvre par le biais du Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert (STEMO). L'assistance éducative à domicile est une mesure administrative de prévention accordée à l'enfant et ses parents ou responsables légaux qui permet d'apporter un soutien à la parentalité en vue de maintenir l'enfant dans son environnement habituel. L'aide éducative en milieu ouvert est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants sachant que l'objectif prioritaire de cette mesure est d'atténuer ou de faire cesser la situation ou le risque de danger du mineur dans son milieu familial.

Ces mesures donnent lieu à un phasage du suivi par les équipes du « STEMO » en lien avec les parents et le cas échéant le juge : Chef de service, éducateurs, techniciennes de l'intervention sociale et familiales, personnel administratif :

- évaluation pluridisciplinaire,
- élaboration avec la famille et l'enfant du projet individualisé,
- mise en œuvre du projet,
- rapport d'évaluation.

Section 5 : Les délégations, retraits d'autorité parentale et la déclaration judiciaire d'abandon

L'autorité parentale est constituée de l'ensemble des droits et devoirs des parents envers leurs enfants. La finalité de l'exercice de ces droits et devoirs est l'intérêt de l'enfant.

Les parents des enfants mineurs confiés par décision judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance conservent l'autorité parentale sur leur enfant et exercent les attributs qui ne sont pas inconciliables avec la mesure judiciaire. Ils continuent à prendre toutes les décisions relatives à :

- la santé,
- la scolarité, l'orientation professionnelle,
- les relations avec autrui,
- le lieu de résidence,
- la gestion de ses biens,

Le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, ou établissement agréé pour le recueil des enfants.

a. Délégation et retrait de l'autorité parentale au service de l'aide sociale à l'enfance

Art. 377 et 377-1 du Code civil

Elle peut être demandée par le père, la mère ou le service gardien quand les circonstances l'exigent. La délégation peut être totale ou partielle. Elle résulte d'un jugement rendu par le juge des affaires familiales.

La délégation peut être partagée entre le père, la mère et le tiers délégataire pour tout ou partie des actes relevant de l'autorité parentale.

La délégation est réversible et peut prendre fin. Cette décision du juge aux affaires familiales est prononcée au cours d'un nouveau jugement restituant l'enfant aux père et mère (article 377-2 du Code civil).

Si les parents font preuve d'un désintérêt manifeste envers l'enfant et n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires au maintien des liens affectifs depuis plus d'un an, le service de l'aide sociale à l'enfance ou le tiers délégataire peuvent saisir le juge aux affaires familiales.

Le retrait peut être demandé par le Procureur de la République, un membre de la famille jusqu'au 6ème degré, le tuteur de l'enfant. Il est prononcé par la juridiction pénale ou le Tribunal de grande instance.

Peuvent faire l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale, décidé par le juge aux affaires familiales (article 378 du Code civil) :

- la personne condamnée pénalement pour des crimes ou délits commis sur la personne de leur enfant (auteur, coauteur et complice) ;
- les personnes condamnées pénalement pour avoir été coauteur ou complice de crime ou délit commis par leur enfant,

Les causes de ce retrait total ou partiel, sont les suivantes :

- mauvais traitements,
- consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques,
- usage de stupéfiants,
- conduite notoire,
- comportements délictueux,
- défaut de soins,
- le fait de ne pas avoir, volontairement, exercé son autorité parentale pendant plus de deux ans.

Lorsque le retrait de l'autorité parentale est prononcé, la juridiction doit nommer un tiers délégataire ou bien le service de l'aide sociale à l'enfance.

b. Déclaration judiciaire d'abandon

Art. 381-1 et 381-2 du Code Civil

Elle est possible pour les enfants qui connaissent un désintérêt manifeste de leurs parents et qui sont accueillis par un particulier ou par l'aide sociale à l'enfance. Il doit ne pas y avoir de relais éducatif ou familial possible. Le service de l'aide sociale à l'enfance saisit le Tribunal de Grande Instance, par l'intermédiaire du Procureur de la République. C'est le Tribunal qui déclare l'abandon après en avoir vérifié les critères affectifs. Cette procédure se fait sous le contrôle du Tribunal de Grande Instance qui est saisi d'une requête en abandon judiciaire. Les parents, l'enfant éventuellement et, le requérant sont auditionnés.

c. Prise en charge financière

Art. 377 du Code civil Art. L. 228-3 du CASF

Les frais d'entretien et d'éducation sont toujours à la charge des parents et des ascendants. Le juge fixe donc les modalités de participation financière. En cas de graves difficultés, le juge peut les en décharger.

La collectivité de Saint-Martin prend alors en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, que le mineur ait été confié à l'aide sociale à l'enfance, à un particulier ou à un établissement.

Section 6 : La tutelle

a. La tutelle déferée au Président du conseil territorial

Art. 390, 394 et 411 du Code Civil

La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre aussi à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Dans le cas où la tutelle reste vacante, le juge des tutelles peut la déferer au service de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Saint-Martin.

c. Le fonctionnement de la tutelle

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel. Le rôle du conseil de famille est d'examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du Conseil territorial relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur. Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige.

Conformément à la convention internationale des droits de l'enfant, chaque enfant ayant droit à une famille, le service de l'aide sociale à l'enfance s'attachera à former un projet d'adoption pour chaque enfant pupille de l'Etat et à le proposer au conseil de famille. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer les motifs au conseil de famille. Celui-ci, au vu du rapport du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant. Lorsqu'une adoption est envisagée pour un enfant, celui-ci, lorsqu'il est capable de discernement, doit être préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat, sont sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au Ministre chargé de la Famille, par le tuteur qui indique les raisons de cette situation.

c. Prise en charge financière

La prise en charge éducative et financière de l'enfant est assurée par l'aide sociale à l'enfance de la collectivité de Saint-Martin. Au titre de l'obligation alimentaire, une participation financière peut être demandée à la famille.

d. La fin de la tutelle

Art. 393 du Code civil

La tutelle prend fin à l'émancipation du mineur ou à sa majorité. Elle prend également fin en cas de décès de l'intéressé.

Section 7 : Les pupilles de l'Etat

Les mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance sont les « pupilles de l'Etat ». Ce sont les seuls enfants pour lesquels l'autorité administrative peut consentir à l'adoption. Le fait d'être pupille de l'Etat ne modifie pas la filiation, les parents incombent toujours à l'obligation alimentaire.

a. Instances chargées des pupilles de l'Etat

Art. L. 224-1 du CASF

Sont chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat :

- le Préfet des îles du nord, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter ;
- le conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Les pupilles de l'Etat sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin.

Avant toute décision du Président du conseil territorial relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur. Le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige.

b. Admission sur procès-verbal établi par l'Aide sociale à l'enfance

Art. L. 224-4 à L. 224-6 du CASF

Art. 348-3 du Code civil

Sont admis en qualité de pupille de l'État :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois par leur père ou mère, en vue de leur admission comme pupilles de l'État ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés ci-dessus, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal doit mentionner que les parents, la mère ou le père à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, ou la personne qui remet l'enfant, ont été informés :

- des mesures instituées, notamment par l'État, la Collectivité et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État ;
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Ainsi, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Au-delà de ce délai, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est prise par le Tuteur, avec l'accord du Conseil de Famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des conditions et du délai de deux mois dans lequel ils peuvent rétracter leur consentement. La rétractation du consentement à l'adoption doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande (même verbale) vaut également preuve de la rétractation. Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal de grande instance qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution de l'enfant rend caduc le consentement à l'adoption.

L'enfant est déclaré pupille de l'État, à titre provisoire, à la date à laquelle est établi le procès-verbal. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

c. Admission à la suite d'une décision judiciaire

Art. L. 224-4 du CASF

Art. 350, 378 et 378-1 du Code civil

Le Président de la collectivité de Saint-Martin admet en qualité de pupilles de l'État :

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale par le tribunal de grande instance et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;

- les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance après avoir été déclarés abandonnés par le Tribunal de Grande Instance.

d. Recours contre la décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Art. L. 224-8 du CASF

L'admission en qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du Président du Conseil Territorial devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

e. Conseil de famille et aide sociale à l'enfance

Art. L. 224-2, R. 224-9, R. 224-10, R. 224-24 du CASF

Le conseil de famille comprend :

- des représentants du Conseil Territorial de la Collectivité désignés par cette assemblée, sur proposition de son Président ;
- des membres d'associations à caractère familial ;
- des personnalités qualifiées désignées par le Préfet des îles du nord.

Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Les réunions du conseil de famille font l'objet de procès-verbaux établis par le préfet en sa qualité de tuteur et signés par le Président. Ils sont communiqués au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance. Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel. Le conseil de famille entend, au moins une fois par an, la personne à laquelle le pupille est confié.

Outre cet examen annuel qui est assuré à la diligence du tuteur, la situation des pupilles de l'État peut être réexaminée à tout moment par le conseil de famille à la demande d'un de ses membres, du tuteur, du pupille lui-même s'il est capable de discernement, du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, de la personne à laquelle le pupille est confié ou des futurs adoptants lorsque ce pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde.

La demande doit être motivée et adressée au tuteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. A la demande des personnes mentionnées ci-avant, le conseil peut également recueillir les observations de toute personne participant à l'éducation du pupille ou de toute personne qualifiée.

Toute personne entendue par le conseil de famille peut prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations la concernant personnellement.

f. Recours contre les décisions prises par le conseil de famille

Art. L. 224-3 du CASF

Art. 1211, 1239 et 1239-3 du CC

Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'État sont susceptibles de recours, dans le délai de quinze jours, devant le tribunal de grande instance. Ce recours est ouvert à un parent, au tuteur, au procureur de la République, à chacun des membres du conseil de famille et au juge des tutelles.

g. Le projet d'adoption

Art. L.225-1, 1er alinéa du CASF

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses

motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

CHAPITRE III : Les modalités de la prise en charge au titre de la protection de l'enfance

La Collectivité de Saint-Martin met en œuvre trois types d'accueil :

- l'accueil familial ;
- l'accueil auprès d'un tiers digne de confiance ;
- l'accueil en établissement.

Le placement familial comporte plusieurs modalités :

- Il peut être continu à temps complet, ou temps partiel en alternance avec un internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale ou à caractère médical, psychologique ou de formation professionnelle ;
- Il peut être intermittent, pour une période de courte durée, notamment dans le cadre d'un accueil provisoire ;
- Il peut être un accueil relais ;
- l'accueil d'urgence.

Section 1 : L'accueil familial

a. La fonction d'assistant familial

Art. L. 421-2 du CASF

L'assistant familial est la personne qui, contre rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

L'exercice de la profession est subordonné à l'obtention d'un agrément. L'agrément est délivré par le Président du Conseil Territorial pour une période de 5 ans. Cet agrément fixe le nombre de mineur ou de jeune majeur qui peuvent être accueillis.

A ce jour, un assistant familial ne peut pas accueillir de façon continue plus de 3 mineurs ou jeunes majeurs, sauf dérogation.

b. Procédure d'agrément des assistants familiaux

Art. L. 421-3, 1er alinéa et D. 421-2 du CASF

Art. D. 421-10 du CASF

Toute demande doit être adressée au Président de la Collectivité de Saint-Martin. Les candidats à l'agrément d'assistant familial qui ont exprimé leur souhait de devenir assistant familial se voient conviés à une réunion d'information sur le métier.

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil Territorial par lettre recommandée ou déposée au service compétent qui remet un récépissé.

Une fois le dossier complet, l'instruction débute. A la fin de l'instruction, une réponse écrite est adressée, à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Tout refus d'agrément doit être motivé. Toutefois, le candidat a la possibilité d'entamer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Territorial, éventuellement suivi d'un recours déposé auprès du Tribunal administratif.

Chaque demande d'agrément est étudiée par une commission qui vérifie que tous les critères soient bien remplis.

c. Instruction de la demande d'agrément et formation des assistants familiaux

Art. L. 421-3, L. 421-6, 2ème alinéa, R. 421-3, D. 421-4, et D. 421-11 du CASF

Art. L. 421-3, 5ème alinéa, L. 421-15, D. 421-13, D. 421-22, et D. 451-100 du CASF

Art. D. 421-15, D. 421-43, et D. 451-102 du CASF

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant familial doivent :

-Présenter les capacités et compétences nécessaires pour accueillir des mineurs dans les conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

-Fournir un certificat médical afin de vérifier que leur état de santé leur permet d'accueillir habituellement des mineurs.

-Disposer de conditions d'accueil et de sécurité qui permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs.

L'agrément d'assistant familial est accordé pour une durée de cinq ans, précise le nombre de mineurs et jeunes majeurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir.

Le premier accueil ne peut intervenir qu'après un stage obligatoire de 60 h pris en charge par l'employeur. Une formation obligatoire de 240 H est à effectuer dans les 3 ans après le premier accueil. A l'issue de la formation, les candidats présentent le diplôme d'Etat d'assistant familial. L'assistant familial titulaire du diplôme bénéficie du renouvellement de son agrément, sans limitation de durée.

Un suivi régulier est assuré par les services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile.

e. Les modifications de l'agrément d'assistant familial

Art. L. 421-5, L. 421-6, 4ème alinéa, L. 421-7, L. 421-9, 2ème alinéa, D. 421-18, et R. 421-41 du CASF

Toute décision de modification du contenu de l'agrément doit être dûment motivée et transmise sans délai à l'intéressé. Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension, de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès des services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

1) L'extension d'agrément

L'assistant familial agréé peut demander à tout moment une modification de son agrément, notamment une augmentation du nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir. Dans ce cas, il adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil Territorial de la collectivité de Saint-Martin, lequel statue dans les deux mois.

A titre exceptionnel, après autorisation du Président, le nombre d'enfants accueillis chez un assistant familial peut être dépassé.

2) Le changement de résidence de l'assistant familial

En cas de changement de résidence à l'intérieur du territoire, l'assistant familial communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au Président du Conseil Territorial quinze jours au moins avant son emménagement. Lorsque l'assistant familial change de lieu de résidence à l'extérieur du territoire, il communique, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président de la collectivité de sa nouvelle résidence en joignant une copie de la décision d'agrément.

Le Président de la collectivité territoriale de Saint-Martin transmet alors le dossier de l'intéressé au Président de la collectivité d'accueil. Lorsqu'un assistant familial agréé change de territoire, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président de la collectivité de sa nouvelle résidence.

h. La commission consultative paritaire territoriale

Art. R. 421-23, R.421-27, R. 421-28, R. 421-33, et R. 421-35 du CASF

Lorsque le Président du Conseil Territorial envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit pour avis la commission consultative paritaire territoriale en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

L'assistant familial concerné est informé de la date de la réunion de la commission, des motifs de la saisine, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

La commission consultative paritaire comprend des membres représentant la collectivité territoriale de Saint-Martin et des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le territoire de Saint-Martin.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité. La commission délibère hors la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

L'avis de la commission ne fait pas grief. Seule la décision du Président du conseil territorial de Saint-Martin peut faire l'objet d'un recours.

i. Organisation et fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux

Art. L. 421-16 et L. 422-5 du CASF

L'assistant familial est membre à part entière d'une équipe pluridisciplinaire composée :

- de travailleurs sociaux, de médecins, psychologues,
- d'un personnel administratif.

La collectivité de Saint-Martin assure l'accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil. Pour l'accueil de chaque enfant, il est conclu un contrat d'accueil entre l'assistant familial et son employeur, annexé au contrat de travail. Il a pour objectif de décrire le projet éducatif et les objectifs de l'accueil.

Section 2 : L'accueil chez un tiers digne de confiance

a. Désignation du tiers digne de confiance

Art. 375-3 du Code civil, Art L 221-2-1 du CASF

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à un tiers digne de confiance. Le Président du conseil territorial peut également désigner un tiers digne de confiance, à la demande des parents ou avec leur accord. Dans ce cas, un contrat d'accueil est conclu entre le Président du conseil territorial de la collectivité et le tiers digne de confiance à qui l'enfant est confié par décision administrative.

b. Prise en charge des dépenses liées à l'accueil de l'enfant

Art. L. 228-3 du CASF

Lorsqu'un enfant est confié à un tiers, personne physique, reconnu digne de confiance, la Collectivité prend en charge les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de cet enfant, en versant à l'intéressé une indemnité journalière d'entretien.

Pour tous les tiers dignes de confiance, administratifs ou judiciaires le montant de l'indemnité est forfaitaire, qui lui est versée quels que soient ses revenus, dès lors qu'il en fait la demande.

c. Suivi social

Art. L. 227-2 du CASF

Le suivi social des tiers dignes de confiance vise à un meilleur accompagnement des mineurs protégés tout au long de leur parcours. Ce suivi est assuré par un référent travailleur social, désigné lors de la décision du placement du mineur.

Section 3 : L'accueil en Établissement

a. Les types de prise en charge

Le Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin peut orienter les mineurs, les majeurs de moins de vingt et un ans et les mères avec leur enfant de moins de trois ans qui lui sont confiés, dans des

établissements, services et lieux de vie habilités tels que les maisons d'enfants à caractère social, les foyers, et les lieux d'accueil mères–enfants faisant l'objet d'une habilitation. Il peut faire appel à des structures habilitées situées hors territoire, lorsque la situation et les besoins de l'enfant l'exigent.

b. Admission

La demande d'admission de l'enfant dans la structure d'accueil est réalisée par un travailleur social. Lorsque l'enfant est accueilli dans la structure, un contrat d'accueil est établi entre elle et les parents ou représentants légaux du mineur, précisant les règles relatives à cet accueil.

c. Tarification

Sur le territoire de Saint-Martin, les prix de journée des structures habilitées à recevoir des enfants confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance sont fixés par arrêté du Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin.

CHAPITRE IV : L'aide aux jeunes majeurs et mineurs émancipés

Section 1 : Contrat jeune majeur

a. Les types d'aide

Art. L. 121-2, L. 222-2, 4ème alinéa, L. 222-5, 2ème alinéa, et L. 263-3 du CASF

Une aide peut être accordée par la Collectivité de Saint-Martin aux mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales, psychologiques ou financières.

Ce dispositif s'adresse, en priorité aux jeunes déjà pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité, pour lesquels le projet d'insertion sociale et professionnelle n'est pas finalisé. L'objectif principal fixé étant de permettre aux jeunes majeurs d'accéder à l'autonomie.

b. Les bénéficiaires

Le contrat jeune majeur s'adresse aux jeunes âgés de dix-huit à vingt et un ans qui :

- ont bénéficié d'une mesure de protection, soit administrative, soit judiciaire,
- résident sur le territoire depuis au moins trois mois,
- sont en situation régulière ou en cours de régularisation,
- ne vivent pas en couple,
- sont sans soutien familial,
- sont sans ou ont peu de relations sociales,
- sont dans un processus de régularisation de sa situation administrative sur le territoire, ou peuvent justifier d'un titre d'identité en référence à un titre législatif.
- sont en difficulté sociale et/ou psychologique et font la demande d'un accompagnement éducatif,
- ont un projet de vie réaliste, concret et élaboré avec des perspectives de formation ou de projet professionnel.
- ont déjà sollicité les dispositifs de droit commun (bourse, prestations familiales...)

Le contrat jeune majeur permet de bénéficier :

- d'un accompagnement éducatif et/ou psychologique par un professionnel de l'aide sociale à l'enfance,
- d'une aide financière par le biais du versement de l'allocation jeune majeur.

c. Procédure d'attribution

Une réunion d'information aux futurs jeunes majeurs au cours de leur 17ème année est organisée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Six mois avant la majorité du jeune, le service de l'aide sociale à l'enfance informe le futur jeune majeur de la fin de la mesure de protection mais également des aides éventuelles dont il peut bénéficier à sa majorité.

Au cas où il demande la prolongation de sa prise en charge, le futur jeune majeur doit transmettre une demande écrite en ce sens motivant son projet au Président du Conseil Territorial.

En cas d'acceptation, un contrat est signé par le jeune et le Président du Conseil Territorial.

Ce contrat précise :

- la durée du contrat ,
- le mode de prise en charge,
- les objectifs de la prise en charge,
- les conditions de révision de la prise en charge.

La collectivité se réserve le droit de mettre fin au contrat en cas de non-respect des modalités du contrat par le jeune majeur sachant que le contrat cesse de droit au 21 ans du jeune majeur.

CHAPITRE V : L'adoption

Art. 343 à 370 du Code civil, Art L. 225-2 et L. 225-15 du CASF

C'est la Direction de la Protection de l'Enfance via sa mission « adoption » qui instruit les demandes d'agrément en vue d'adoption.

L'adoption répond aux besoins et à l'intérêt du mineur. C'est une filiation volontaire entérinée par une décision judiciaire à la suite d'une procédure administrative d'agrément.

L'adoption crée un lien juridique entre deux individus, révocable ou non, selon la forme :

- *simple* : sans rupture avec la famille d'origine, la filiation adoptive s'ajoute à la filiation naturelle de l'enfant,
- *plénière* : rupture des liens avec la famille d'origine, c'est une nouvelle filiation.

Peuvent adopter :

- les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance a confié l'enfant pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure,
- les personnes agréées à cet effet,
- les personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État.

Section 1 : L'agrément aux fins d'adoption

L'agrément est un préalable obligatoire à l'adoption. Il vaut reconnaissance de la possibilité d'adopter. La décision d'agrément est prise par le Président du conseil territorial après consultation de la commission chargée d'examiner les demandes d'agrément en vue d'adoption.

L'agrément a une validité de 5 ans et est délivré dans un délai de 9 mois à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

L'agrément précise notamment, le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis simultanément. Au cours de la procédure d'agrément, les demandeurs se voient proposer une réunion d'information.

a. Instruction de la demande d'agrément

Avant de délivrer l'agrément, le Président du conseil territorial doit s'assurer que les conditions familiales, psychologiques et éducatives correspondent aux besoins et intérêts des enfants adoptés. Les travailleurs sociaux évalueront les conditions d'accueil, éducatives et matérielles dans le cadre notamment d'une visite à domicile.

Le candidat à l'adoption et sa famille rencontreront également un psychologue qui examinera les conditions dans lesquelles le projet d'adoption a été formé.

Ces évaluations donnent lieu des écrits. Le candidat peut demander, par écrit, à faire corriger les erreurs matérielles ou faire connaître ses observations et préciser son projet d'adoption. Ces éléments seront portés à la connaissance de la commission d'agrément pour l'adoption.

b. La décision

La décision d'agrément est prise par le Président du conseil territorial après avis obligatoire de la commission d'agrément pour l'adoption.

Les membres de la commission sont tenus au respect du secret professionnel et ne peuvent pas participer aux délibérations concernant des personnes à l'égard desquels ils entretiennent un lien personnel. Le candidat est averti au moins 15 jours avant que la commission ne se réunisse. Il peut demander à être entendu ou peut l'être à la demande des membres de la commission.

La commission rend son avis hors la présence de l'intéressé et de la personne de son choix qui l'accompagnait. En cas de délivrance d'agrément, la décision fait l'objet d'un arrêté qui est transmis à l'intéressé, accompagné d'une notice décrivant le projet d'adoption. La commission peut ajourner une demande en vue d'un complément d'information.

c. Validité de l'agrément

Chaque année, le titulaire de l'agrément doit confirmer son maintien du projet d'adoption et préciser s'il souhaite accueillir un pupille de l'État. Lors de cette confirmation, l'intéressé transmet au Président du conseil territorial une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille ont évolué et précisant, le cas échéant, quelles ont été les modifications.

Lorsque le projet d'adoption aboutit, l'agrément devient caduc (à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément).

L'agrément n'est valable que pour une seule procédure d'adoption.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le Président du conseil territorial procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation de son dossier.

En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le Président du conseil territorial peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil, et le cas échéant, retirer l'agrément. Lorsqu'il envisage de retirer l'agrément ou de le modifier, il saisit la commission pour avis.

La personne agréée qui change de lieu de résidence doit déclarer son adresse au Président de la collectivité de sa nouvelle résidence au plus tard dans le délai de deux mois suivant son emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément. Le Président du conseil territorial de Saint-Martin transmettra au Président de la Collectivité qui a reçu la nouvelle déclaration le dossier de la personne agréée.

d. Le recours

Comme toute décision administrative, la décision du Président du conseil territorial peut faire l'objet d'un recours. Ainsi, en cas de refus, l'intéressé peut contester cette décision par un recours gracieux ou/et contentieux.

Section 2 : L'adoption et l'accouchement sous le secret de l'identité

Les enfants admis en qualité de pupille de l'État doivent faire l'objet d'un projet d'adoption. Lorsque l'adoption n'apparaît pas comme adaptée à la situation de l'enfant, les motifs sont communiqués au conseil de famille qui s'assure de la validité de ces motifs.

a. L'adoption internationale

Pour adopter à l'étranger, le demandeur doit répondre aux conditions nécessaires pour une adoption en France (agrément) et aux exigences du pays dont l'enfant est originaire.

Il y a différents types de démarche :

- l'accompagnement par l'Agence Française de l'Adoption (AFA) dans la démarche d'adoption dans les pays ayant ratifié la Convention de la Haye,
- les démarches individuelles dans les pays n'ayant pas ratifié la convention,
- les organismes autorisés pour l'adoption (OOA).

b. Le placement en vue d'adoption et l'enfant adopté

Dans les deux cas, le mineur bénéficie d'un accompagnement ou d'un suivi par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par un OOA et ce, jusqu'à ce que l'adoption plénière soit prononcée ou que le jugement étranger soit retranscrit.

c. Aide financière territoriale : l'allocation territoriale d'adoption

Conformément à l'article L 225-9 du CASF la collectivité accorde une aide financière aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde.

Il s'agit d'une allocation accordée sur avis de la commission d'agrément pour l'adoption, dans l'année qui suit l'arrivée de l'enfant.

Sont concernés :

- l'assistant familial qui a adopté un enfant qui lui était auparavant confié,
- les parents d'enfants nés à l'étranger qui sont passés par l'AFA ou par une OOA,
- les adoptants d'un pupille de l'État.

d. Accouchement sous le secret de l'identité

Art. L 222-6 du CASF

La femme qui a demandé, lors de son admission en vue d'un accouchement dans un établissement de santé, à ce que le secret de son identité soit préservé, est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, sur les origines et les circonstances de la naissance de l'enfant. Elle peut laisser son identité sous pli fermé, compléter les informations laissées et est informée qu'elle peut lever le secret de son identité à tout moment et qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L 147-6 du CASF.

CHAPITRE VI : Les dispositifs de la protection de l'enfance

Section 1 : La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

Art. L. 226.3 du CASF

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place une cellule chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

La cellule est rattachée à la Direction de la Protection de l'Enfance. La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes est le lieu unique de recueil de traitement et d'évaluation.

Elle fonctionne sur les horaires d'ouverture des services du pôle solidarité et familles de la Collectivité de Saint-Martin. Le relais, en dehors de ces heures d'ouverture, est assuré par l'astreinte.

a. Informations préoccupantes et signalements

On entend par information préoccupante un ensemble d'éléments dont dispose le professionnel qui se préoccupe de la situation d'un enfant susceptible d'être en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil.

Les signalements relèvent de l'autorité judiciaire et se définissent dans les cas suivants :

- 1) lorsqu'un mineur est en situation de danger grave et imminent,
- 2) lorsqu'un mineur est présumé en danger, mais qu'il est impossible d'évaluer la situation,
- 3) lorsqu'il existe un refus de collaboration de la famille,

- 4) lorsque toutes les mesures administratives mises en œuvre n'ont pas permis de remédier à la situation.

Les informations préoccupantes peuvent correspondre à des faits observés, à des propos entendus, ou à une inquiétude sur le comportement d'un mineur ou d'adulte à l'égard d'un mineur.

b. Missions

1) Le recueil

La cellule a un rôle de conseil, d'orientation et de première information auprès des professionnels et des particuliers. La cellule a également un rôle de recueil, d'enregistrement et de vérification des informations qui lui sont transmises.

Toute information, qu'elle soit orale ou écrite, est vérifiée, évaluée et enregistrée. Elle fait également l'objet d'une recherche dans la base de données afin d'établir si le mineur ou sa fratrie ont déjà fait l'objet d'une information préoccupante, d'un suivi socio-éducatif, d'une intervention d'un service social ou médico-social. Tout travailleur social impliqué auprès de l'environnement de l'enfant peut être consulté en vue de fournir une première évaluation à la cellule.

2) Le traitement et l'évaluation

Les informations préoccupantes qui ne nécessitent pas une saisine directe du Procureur de la République ou un complément d'information, sont examinées par une commission pluridisciplinaire composée, comme suit :

- le responsable de la cellule,
- les travailleurs sociaux de la cellule,
- des représentants du pôle solidarité et familles de la Collectivité de Saint-Martin (aide sociale à l'enfance, protection maternelle infantile, service social : personnel social, médico-social, sanitaire, administratif).

Cette commission peut donc prendre les préconisations suivantes :

- le classement sans suite lorsque le contenu de l'information préoccupante est inexploitable ou n'apparaît manifestement pas fondé,
- une demande d'évaluation (enquête sociale, médico-sociale et investigation rapide), traitée dans un délai maximal de deux mois,
- un accompagnement social ou médico-social lorsque la situation ne relève pas d'une mesure de protection de l'enfance mais de l'action sociale de droit commun,
- la transmission au service de l'aide sociale à l'enfance,
- le signalement judiciaire assorti d'un argumentaire.

Section 2 : L'Observatoire Territorial de la Protection de l'Enfance

Art. L. 226.3-1 du CASF

L'Observatoire territorial de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du Président du conseil territorial de la Collectivité, a pour mission de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger sur le territoire, au regard notamment des informations anonymes transmises dans le cadre du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes.

L'observatoire territorial de la protection de l'enfance comprend des représentants des services du conseil territorial, de l'autorité judiciaire, de l'Etat, des associations, ainsi que des représentants de tout service et établissement qui apporte son concours à la protection de l'enfance.

L'Observatoire émet des avis et des préconisations à partir de toutes les données collectées auprès des acteurs et des différents organismes (CAF, INSEE, Observatoire régional de la santé). Il peut également réaliser des études thématiques permettant de mieux définir la politique territoriale de protection de l'enfance en se fondant notamment sur les indicateurs d'activité recueillis.

Une conférence annuelle réunit l'ensemble des membres de l'Observatoire Territorial de Protection de l'Enfance, celle-ci est l'occasion de communiquer sur l'Observatoire et la Politique de Protection de l'Enfance en rassemblant et fédérant les partenaires autour d'un projet commun d'observation et d'analyse partagée.

CHAPITRE VII : La Protection Maternelle et Infantile

Section 1 : Dispositions du code de santé publique

Art L.2111-1 du code de la santé publique (CSP)

La protection et la promotion de la santé maternelle et infantile impliquent, notamment :

- des mesures de prévention médicale, psychologique, sociale et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et enfants ;
- des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, notamment en faveur des plus vulnérables ;
- des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans, ainsi que de conseils aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;
- des actions de planification et d'éducation familiale ;
- la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, ainsi que l'agrément, la formation et le suivi des assistants maternels.

Le Président du territorial a pour mission d'organiser :

1. Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
2. Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ;
3. Des activités de planification familiale et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;
4. Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
4. bis - Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressés et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
5. Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 du CSP (*certificats de santé 8 jours, 9 et 24 mois*) ;
6. L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et des documents mentionnés par les articles L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 du CSP (*cahier de maternité, carnet de santé de l'enfant, carnet de vaccination*) ;
7. Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le pôle solidarité et familles de la collectivité de Saint-Martin, doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le service contribue également, à l'occasion de consultations et actions de prévention médico-sociale, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Section 2 : Organisation et mission de la Protection Maternelle et Infantile

Art L.2112 du Code de la Santé Publique

Le service de protection maternelle et infantile exerce ses missions en organisant notamment les consultations, visites à domicile et autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.

La répartition géographique de ces consultations et de ces actions est déterminée en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population, en tenant compte prioritairement des spécificités socio-démographiques du territoire et en particulier de l'existence de populations vulnérables et de quartiers défavorisés.

Les actions médico-sociales concernant les femmes enceintes ont notamment pour objet d'assurer une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale par le dépistage précoce des pathologies maternelle et fœtale et leur prise en charge en relation avec les équipes obstétricales concernées.

Les actions médico-sociales mentionnées aux alinéas 2 et 4 de l'article L.2112-2 et concernant les enfants de moins de six ans ont notamment pour objet d'assurer, grâce aux consultations et aux examens préventifs des enfants pratiqués en école maternelle, la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations.

Les activités de planification familiale et d'éducation familiale sont organisées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

CHAPITRE VIII : Les mesures de prévention et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants de moins de six ans

Section 1 : L'accompagnement des futurs parents

Article R2122-1 du Code de la Santé publique

a. Les conditions d'accès aux consultations femmes enceintes

Les prestations de la PMI sont ouvertes à toute femme en âge de procréer vivant en zone française et consultant pour une grossesse ou une suspicion de grossesse. Les consultations de grossesses sont réalisées par le médecin ou la sage-femme de PMI.

Les actions médico-sociales concernant les femmes enceintes ont pour objet d'assurer une surveillance régulière de la grossesse et de la croissance fœtale, le dépistage précoce des pathologies maternelles et fœtales, et leur prise en charge en relation avec les équipes obstétricales concernées.

b. Les examens médicaux

Les sages-femmes du service de la PMI assurent diverses actions en faveur des femmes enceintes et des futurs pères, soit de façon individuelle, soit de façon collective.

Les examens médicaux obligatoires sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme :

- Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse,
- Un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse,
- Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle jusqu'à l'accouchement,
- Un examen médical postnatal doit être obligatoirement effectué dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Chaque examen doit comporter un examen clinique, une recherche de l'albuminurie et de la glycosurie, et un bilan biologique obligatoire minimal comprenant :

- la détermination des groupes sanguins (en absence de carte) + recherche d'anticorps irréguliers (RAI) +/- (Identification et titrage des anticorps),
- une numération de formule sanguine (en fonction de l'examen clinique),
- un frottis cervico-vaginal en début de grossesse (si jamais réalisé ou datant de plus de 3 ans) avec recherche de chlamydiae (prélèvement vaginal),
- une numération de formule sanguine (en fonction de l'examen clinique),
- les dépistages obligatoires de la syphilis, de la rubéole et de la toxoplasmose en l'absence d'immunité acquise,
- le dépistage du diabète gestationnel obligatoire (entre 24 et 28 semaines),
- les dépistages du VIH, des hépatites B et C sont systématiquement proposés,
- le dépistage des facteurs de risque de la trisomie 21 est proposé aux femmes enceintes,
- l'électrophorèse de l'hémoglobine (drépanocytose)
- dépistage HTLV1

Le bilan biologique est pris en charge par la collectivité pour les femmes enceintes n'ayant pas de droits ouverts à jour au moment de la grossesse, par le biais de conventions avec les laboratoires privés d'analyses médicales.

Trois échographies sont recommandées et prises en charge par la sécurité sociale :

- l'échographie entre 11 et 13 SA (avant la fin du 3ème mois),
- l'échographie entre 21 et 24 SA (au cours du 5ème mois),
- l'échographie entre 31 et 33 SA (fin du 7ème mois).

Les échographies ne sont pas prises en charge par collectivité et doivent être faites en libéral même si les droits sont ouverts. Les patientes, sans droits ouverts, sont orientées vers l'hôpital par le biais de la PASS (Permanences d'accès aux soins de santé).

La préparation à la naissance est proposée par certaines sages-femmes de PMI.

c. Actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes requérant une attention particulière

Des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre pour les populations vulnérables et qui résident notamment dans les secteurs isolés.

Section 2 : L'accompagnement des enfants de la naissance jusqu'à six ans

a. La PMI et la protection de l'enfance

Art L. 221-1 et Art L. 226-1 à L. 226-11 du CASF

En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, dès qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

Chaque fois que le personnel du service de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Lorsqu'un médecin du service de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service (**Article L2112-6 du CSP**).

Le service de PMI élabore si besoin un rapport d'information préoccupante transmis à la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

b. Consultations et Actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans **Art R2132-1 CSP**

Les prestations infantiles sont ouvertes à tous les nourrissons et enfants de moins de 6 ans dont les parents résident en zone française.

Entre 0 et 6 mois les enfants sont vus tous les mois puis tous les 3 mois jusqu'à leurs 2 ans. Au-delà, ils sont revus tous les 6 mois.

Les consultations sont réalisées au sein des Maisons de la Solidarité et de la famille de Concordia, Sandy-Ground et Quartier d'Orléans. Ces consultations font l'objet d'un suivi psychomoteur de dépistage des retards ou troubles, de rédactions des certificats du 9^{ème} et 24^{ème} mois, de l'examen des 3-4 ans et de la bonne couverture vaccinale obligatoire.

1) Séances de vaccinations

Depuis le 1^{er} janvier, il y a une obligation vaccinale pour les enfants nés après cette date concernant les vaccins Diphtérie, Polio, Tétanos, Coqueluche, Haemophilus Influenzae, Hépatite B, Pneumocoque, Rougeole, Oreillons, Rubéole et Méningocoque. Le BCG reste recommandé à Saint Martin. Pour les mères, aucun vaccin n'est pratiqué à la PMI.

2) Bilan de 3/4 ans à l'école maternelle

Ils sont effectués en général en Petite Section de l'école maternelle à tout enfant inscrit. Ces bilans sont réalisés à l'école maternelle après accord du rectorat et autorisation et demande de renseignements aux parents par des professionnels de santé de PMI (infirmières, puéricultrices et médecin).

Ces actions ont pour objet d'assurer :

- la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ;
- le dépistage précoce des anomalies ou déficiences (les parents sont informés de toute pathologie suspectée lors de ce dépistage et orientés vers une prise en charge adaptée) ;
- le contrôle de l'état vaccinal.

Si un dépistage est positif, le médecin de PMI propose une orientation vers le service spécialisé. Les dossiers sont transmis au service de promotion de la santé en faveur des élèves. Ces dossiers médicaux sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté interministériel et transmis avant l'examen médical.

Section 3 : La planification familiale

Les consultations de planning familial, de contraception et d'informations relève de la PMI :

- consultation et délivrance de produits contraceptifs,
- prescription de « pilule du lendemain ».

Les entretiens, conseils et informations :

Ces actions sont menées par des conseillères conjugales qui assurent des entretiens individuels ou par petits groupes. Les consultations sont effectuées par le médecin ou la sage-femme avec l'appui des infirmiers.

En outre, le cas échéant des actions sanitaires peuvent être conduites en direction des publics adolescents dans les établissements scolaires.

CHAPITRE IX : Les actions en santé publique et épidémiologie

Section 1 : Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique

Art. R.2132-2 du Code de la Santé Publique

Donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé, les examens pratiqués dans les huit jours de la naissance, au cours du neuvième mois et au cours du vingt-quatrième mois. Le contenu des certificats de santé, et notamment la liste des maladies ou déficiences qui doivent y être mentionnées, est établi par arrêté interministériel.

Section 2 : L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinées aux futurs conjoints

a. Carnet de maternité

Article L.2122-2 du CSP

Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

b. Carnet de santé de l'enfant

Article L.2132-1 du CSP

Lors de la déclaration de naissance au centre hospitalier, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service de protection maternelle et infantile.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Le carnet de santé est remis gracieusement à tout nouvel enfant n'en possédant pas ou s'il est perdu ou détérioré.

CHAPITRE X : Le dispositif d'accueil des enfants de moins de six ans

Le service de PMI assure la gestion de l'agrément et des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements et des services d'accueil des enfants de moins de six ans, il leur prodigue aide et conseil.

Ces missions sont exercées sous l'autorité et la responsabilité du Président du conseil territorial de la collectivité.

La Direction Générale du pôle solidarité et familles participe à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'action sociale sur le territoire. Elle met en œuvre les compétences relatives au secteur de la petite enfance (0-6ans). Elle garantit le respect du cadre institutionnel et juridique, les droits de l'usager, les obligations déontologiques.

Section 1 : Les dispositions relatives aux assistants maternels

Art. L. 421-1 et L. 424-1 du CASF

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet. L'assistant maternel peut également accueillir des mineurs en dehors de son domicile au sein d'une maison d'assistants maternels, pouvant regrouper au maximum quatre assistants maternels.

a. Natures et prestations

Le service PMI assure l'instruction des demandes d'agrément des assistants maternels. Les visites de contrôle et de surveillance à domicile sont effectuées par les professionnels de la PMI.

b. L'agrément

1) Obligation d'agrément

Art: L421-1, Art. L.421-17 du CASF

L'assistant maternel est la personne qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'agrément est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel. Il est délivré par le Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin.

Lorsqu'une personne accueille les mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir obtenu l'agrément, le Président du conseil territorial la met en demeure de présenter une demande d'agrément dans un délai de quinze jours. Il en informe, par ailleurs, son ou ses employeur(s).

Les dispositions concernant l'agrément ne sont pas applicables :

- aux personnes employées par des particuliers qui ont avec le mineur confié un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par une personne morale de droit public ou de droit privé,
- aux personnes dignes de confiance auxquelles sont confiés les enfants en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article 375-3 du code civil relatif à l'assistance éducative,
- aux personnes qui accueillent des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

2) Conditions de l'agrément

Art. L 421-3 du CASF

L'agrément est accordé pour la profession d'assistant maternel si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Il n'est pas subordonné ni à la possession d'un diplôme ou d'une qualification ni à une formation initiale spécifique.

Pour obtenir l'agrément, le candidat doit :

- remplir les conditions d'âge légales prévues par les articles L.211-1 et R.211-1 du code du travail. L'âge du ou des mineurs accueillis devra être inférieur de dix ans au moins à celui du ou de la postulant(e) ;
- justifier d'un état de santé compatible avec l'accueil d'enfants, condition vérifiée au moyen d'exams médicaux ;
- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif;
- la maîtrise orale du français ;
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

3) La demande d'agrément

Art: L421-1, Art. L.421-17 du CASF

Les personnes souhaitant devenir assistant maternel doivent présenter leur demande au Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

Les candidats sont invités à une session d'information de deux heures sur le métier d'assistant maternel. A l'issue de cette réunion, il leur est transmis un formulaire de demande d'agrément (Cerfa).

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Le formulaire de demande d'agrément renseigné (Cerfa) ;
- Le certificat médical attestant que son état de santé est compatible avec l'accueil ;
- L'extrait de casier judiciaire ;
- La copie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Les candidates étrangères doivent être en situation régulière et détenir un titre de travail.

- En cas de réception d'une demande incomplète, le Président du conseil territorial réclame les pièces manquantes qui doivent être fournies dans un délai de 15 jours.

4) Délai d'instruction

Art. L.421- 6 du CASF

La décision du Président du conseil territorial est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de décision notifiée à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis, le Président du conseil territorial délivre l'attestation d'agrément correspondant.

5) Procédure d'instruction de l'agrément

Art. R421-5 du CASF

La demande de chaque candidat est évaluée par des professionnels (infirmiers ou puériculteurs) au cours d'entretiens et de visites à domicile qui doivent permettre de s'assurer de :

- sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées,
- son aptitude à la communication et au dialogue,
- la parfaite connaissance du français oral,
- ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant et des attentes de ses parents,
- sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel,
- l'état du logement, sa sécurité, son aménagement et l'organisation de l'espace,
- l'environnement du logement, la sécurité de ses abords et son accessibilité,
- l'existence de moyens de communication opérationnels et facilement accessibles et utilisables,
- conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis (hygiène, présence d'animaux, transports,) Des évaluations complémentaires peuvent être demandées auprès d'autres professionnels de la collectivité si nécessaire.

6) La Commission d'agrément

Art: L421-1, Art. L.421-17 du CASF

Les évaluations sont examinées au sein d'une commission d'agrément pluridisciplinaire qui émet un avis.

7) Décision

A l'issue de l'étude du dossier et du relevé d'avis de la commission d'agrément, le Président du conseil territorial notifie à l'intéressé une réponse écrite. Après le dépassement des délais d'instruction (3 mois) l'agrément est réputé acquis (agrément tacite).

Lorsque la décision est défavorable, l'assistant maternel dispose de voies de recours : gracieux auprès du Président du conseil territorial ou contentieux auprès du tribunal administratif.

8) Octroi de l'agrément

Art. D421-12 du CASF

L'agrément est accordé par le Président du conseil territorial pour une durée de cinq ans, à l'issue de laquelle l'assistant maternel doit demander son renouvellement. L'agrément est établi à titre nominatif, il est personnel. L'attestation d'agrément est délivrée par le Président du conseil territorial.

9) Contenu de l'agrément

La décision accordant l'agrément mentionne le nombre d'enfants et l'âge des mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir, ainsi que les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis.

L'attestation d'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs autorisés à être accueillis simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre, y compris les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile. Au total, l'ensemble des contrats de travail ne peut concerner au maximum que 6 enfants de tous âges.

Si l'assistant maternel est autorisé à accueillir 4 enfants simultanément, au moins deux des enfants doit avoir fait l'acquisition de la marche.

10) Modification de l'agrément

Art D421-17-1 du CASF

Si les conditions d'accueil le permettent, le Président du conseil territorial peut accorder une dérogation pour dépasser cette capacité d'accueil, dans la limite de six enfants au total, afin de répondre à des événements ponctuels et prévisibles (formation, indisponibilité de courte durée, ...).

En cas d'événements imprévisibles ou d'urgences (maladie, accident) le Président du conseil territorial peut autoriser pour un temps limité, le dépassement du nombre d'enfants accueillis. L'assistant maternel devra informer sans délai le Président du conseil territorial.

Lorsqu'un assistant maternel agréé change de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président de la collectivité de sa nouvelle résidence et d'une vérification par le Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin dans le délai d'un mois à compter de son emménagement, que ses nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions propres à l'exercice de la profession.

11) Procédure de refus

Le Président du conseil territorial notifie le refus total ou partiel d'agrément, d'extension, de dérogation, de modification, de suspension et de retrait.

12) Recours

La personne insatisfaite d'une décision du Président du conseil territorial peut présenter dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée :

- dans un premier temps un recours gracieux adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autorité qui a pris la décision ;
- puis éventuellement un recours contentieux porté devant la juridiction administrative (tribunal administratif).
- La décision contestée peut aussi être déférée directement à la juridiction administrative, sans recours gracieux préalable.

Le candidat à l'agrément peut obtenir communication des éléments contenus dans son dossier par l'intermédiaire du dispositif de droit commun d'accès aux documents administratifs.

13) Renouvellement de l'agrément

Art. D421-21 du CASF

La première demande de renouvellement de l'agrément d'assistant maternel est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire.

14) Procédure de retrait, de restriction ou de non renouvellement

Le service de l'ASE assure la coordination et le secrétariat de la commission consultative paritaire.

La commission consultative paritaire territoriale (CCPT) est une instance compétente à l'égard des assistants maternels. Présidée par le Président du conseil territorial ou son représentant, elle est composée à parité de représentants de la Collectivité et de représentants élus des assistants maternels agréés résidant à Saint-Martin.

Le Président du conseil territorial saisit cette commission pour avis lorsqu'il envisage :

- un retrait d'agrément,
- un non renouvellement à la date d'échéance,
- une restriction de l'agrément.

De plus, elle est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels ainsi que sur le bilan de fonctionnement du dispositif d'agrément. Elle est informée du nombre d'agrément retirés en raison

du refus de l'assistant maternel de suivre la formation obligatoire et des conclusions de jugement contentieux à l'encontre de la Collectivité.

L'assistant maternel concerné est informé quinze jours au moins avant la date de la séance de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales et de se faire assister ou représenter par la personne de son choix. Ils ont accès à leur dossier administratif.

Il lui est également communiqué la liste des assistants maternels élus siégeant à la commission consultative paritaire.

Les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission sont informés, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, des dossiers qui y seront examinés et des coordonnées complètes des assistants maternels et des assistants familiaux concernés dont le Président du conseil territorial envisage de retirer, restreindre ou ne pas renouveler l'agrément. Sauf opposition de ces personnes, ils ont accès à leur dossier administratif.

La commission délibère hors la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

Après avis consultatif de la commission, le Président du conseil territorial prend une décision motivée, puis la notifie à l'assistant maternel et/ou l'assistant familial concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'intéressé dispose de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

15) Suspension de l'agrément

Le Président du conseil territorial peut, en cas d'urgence, suspendre l'agrément par décision motivée notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président du conseil territorial fixe la durée de la suspension qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois.

Il en informe le ou les employeurs de l'assistant maternel ainsi que les organismes débiteurs de l'aide à la famille pour l'assistant maternel.

Il en avise chacun des membres de la commission consultative paritaire et inscrit le dossier à l'ordre du jour de sa prochaine commission.

c. Exercice du métier

1) Droits et devoirs des assistants maternels

(Art. L.2111-2 et L 2112-1 du CSP et R. 421-37 à 40 du CASF)

Les assistants maternels sont tenus de déclarer au service PMI, dans les huit jours suivant l'accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

Les assistants maternels agréés informent sans délai le Service PMI de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments (y compris l'agrément pour l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées) dont ils disposent.

Les assistants maternels doivent obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle pour couvrir les accidents dont l'enfant pourrait être victime au domicile d'accueil et les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui pendant le temps d'accueil.

Si l'enfant est transporté en voiture, il est recommandé à l'assistant maternel d'en informer sa compagnie d'assurance qui couvre la responsabilité automobile.

Tout accident grave ou décès survenu au mineur accueilli doit être déclaré immédiatement au Président du conseil territorial par l'assistant maternel.

En cas de déménagement, l'assistant maternel doit en faire la déclaration au Président du conseil territorial de la Collectivité de sa nouvelle résidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant son emménagement.

L'agrément est maintenu sous réserve de vérification des conditions d'accueil dans le nouveau logement dans un délai d'un mois à compter de leur emménagement.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de la protection maternelle et infantile les documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés.

Tout employeur d'un assistant maternel qui met fin à l'accueil d'un enfant en raison d'une suspicion de risque de danger pour celui-ci ou de comportement compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du conseil territorial qui a délivré l'agrément.

d. La formation

1) Formation des assistants maternels

Art D.421-43 à 421-52 du CASF

Les actions de formation initiale des assistants maternels et des assistants familiaux sont de la compétence de la Collectivité. Elles sont destinées à les aider dans leurs tâches. Elle est organisée et suivie par le service de PMI en lien le cas échéant avec le service de l'aide sociale à l'enfance.

La formation d'une durée totale de 120 à 126 heures réparties en deux modules :

- 60 à 66 heures dites « formation préalable à l'accueil d'enfant » qui doivent être suivies avant l'accueil de tout enfant dans un délai de 8 mois à compter du dépôt de la demande d'agrément.

A l'issue de ce premier module, une attestation de suivi de formation est délivrée par l'organisme de formation mandaté par la collectivité. L'obtention de ce document conditionne l'accueil du premier enfant.

- 60 heures dites « formation en cours d'emploi » qui intervient dans les deux ans suivant le premier accueil.

Pour les assistants maternels agréés à compter du 1er janvier 2008, à l'issue de ces deux modules, ils doivent présenter l'épreuve de l'unité professionnelle C.A.P. « Accompagnement Pédagogique du Jeune Enfant ».

Par ailleurs, l'initiation aux gestes de secours ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs sont obligatoires.

Si l'assistant maternel refuse de suivre la formation obligatoire, l'agrément est retiré.

e. Les maisons d'assistants maternels (M.A.M.)

(Art L 424-1 du CASF)

L'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.

1) Nature des prestations

L'instruction des demandes d'agrément est assurée par le service PMI, qui effectue les visites de contrôle et de suivi sur le site des maisons d'assistants maternels.

2) Conditions d'attribution

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.

3) Procédure d'agrément

La demande d'agrément dans une maison d'assistants maternels est instruite selon les règles de l'agrément classique (**Art. L 424-5 du CASF**).

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L.421-3, elle en fait la demande auprès du

Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre.

L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au Président du Conseil territorial de la collectivité où il réside.

L'assistant maternel, déjà agréé, qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande au Président du conseil territorial de la collectivité dans lequel est située la maison, la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre, l'assistant maternel peut, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

Section 2 : Dispositions relatives à l'accueil collectif

a. Le régime d'autorisation, de création et d'extension

1) Autorisations

Si les autorisations ne sont pas soumises à un régime spécifique en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président de la collectivité d'implantation.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par le Président de la collectivité publique intéressée.

Le médecin responsable de PMI ou tout autre référent petite enfance délégué de ce service émet les conseils et avis techniques pour le montage des projets d'établissement et de service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

2) Constitution du dossier

Toute personne physique ou morale, qui demande la création, la transformation ou l'extension d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans doit constituer un dossier qui comporte les éléments suivants :

- une étude des besoins,
- l'adresse de l'établissement ou du service d'accueil,
- les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé,
- les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli et du contexte local,
- le nom et la qualification du directeur ou du responsable technique pour les établissements à gestion parentale,
- le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés,
- le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces,
- l'avis du maire de la commune d'implantation,
- copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L.111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R.111-19-29 du même code,

- le cas échéant, copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

3) Les conditions d'autorisation

Le Président du conseil territorial dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour notifier son accord ou son refus d'autorisation ou d'avis de création, extension ou transformation. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture.

Le dossier est réputé complet lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le Président du conseil territorial n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, les informations manquantes ou incomplètes.

L'autorisation peut être délivrée, à titre conditionnel, si le nom et la qualification du directeur, du référent ou du responsable technique selon la nature de l'établissement d'accueil collectif ne sont pas connus à sa date de délivrance. En ce cas, le gestionnaire établit au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences réglementaires.

L'autorisation ou l'avis délivré par le Président du conseil territorial mentionne la capacité d'accueil et l'âge des enfants accueillis. Elle mentionne également le nom du directeur, du référent ou responsable technique aux fonctions de direction de l'établissement.

Le Président du conseil territorial dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour réclamer les pièces manquantes.

Il dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation ou l'avis de création, extension ou transformation.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation ou l'avis sont réputés acquis.

b. Fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans

Art. L.2324-2 du CSP

1) Suivi et contrôles

Tous ces établissements et services sont soumis à la surveillance et au contrôle du médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le médecin demande aux gestionnaires des établissements et services de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. Ces informations ainsi que les modalités de transmissions sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

c. Les Centres d'Accueil Collectifs de Mineurs

Art. L. 227-4 du CASF

Les centres collectifs accueillent des mineurs durant le temps de leurs vacances et de leurs loisirs en général. C'est un mode d'accueil collectif à caractère éducatif sous tutelle de de l'Etat et du Président du conseil territorial via le service de la protection maternelle et infantile pour les moins de six ans.

1) Nature de la prestation

L'avis de la PMI est adressé au gestionnaire du centre ainsi qu'au représentant de l'État dans les deux mois du dépôt de la demande complète du dossier.

2) Procédure

L'accueil collectif des mineurs fait l'objet d'une déclaration deux mois avant l'ouverture auprès de la Direction de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale (DJSCS), du Service de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SAAF), de la PMI.

3) Pièces constitutives du dossier

- Une demande écrite au médecin chef de P.M.I comprenant le lieu, les dates d'accueil, les horaires, le nombre d'enfants accueillis de 3 à 6 ans ;
- Le nom et la qualification du directeur de centre ;
- Le nom et qualification du personnel d'encadrement (animateurs) et du personnel de service ;
- La copie du contrat d'assurance couvrant les périodes d'activités cités ;
- la copie du projet pédagogique du centre et de règlement de fonctionnement ;
- La copie du dernier avis de la commission de sécurité du lieu d'activités et /où une autorisation d'occupation temporaire du président de la collectivité. ;
- La copie du récépissé de déclaration du centre d'accueil auprès de la DJSCS ;
- La copie du contrat passé avec un prestataire en restauration (en cas de restauration sur place).
- Ou la copie de l'avis de passage des services vétérinaires.

d. Les crèches et services d'accueil familial

La Collectivité participe au développement du nombre de places, pour l'accueil individuel ou collectif, en favorisant le décloisonnement et la diversité des différents modes d'accueil des jeunes enfants pour permettre de répondre aux besoins des familles.

1) Nature des prestations

- la gestion de deux établissements d'accueil collectifs,
- la gestion d'un service d'accueil familial.

Le service de protection maternelle et infantile assure le suivi qualitatif et le contrôle des établissements et services d'accueil.

2) L'action sociale sur le territoire

Il s'agit dans ce cadre d'aider au développement de l'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans en favorisant la création de nouvelles des places multi-accueil pour :

- trouver les solutions les mieux adaptées pour répondre aux besoins des familles,
- apporter le soutien financier aux porteurs de projets création de places nouvelles.

Section 3 : La commission territoriale de l'accueil des jeunes

Art. L. 214-5, L. 214-6 et R. 42161 du CASF ; Art. L.211262, 7°du CSP

Cette commission étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance sur le territoire, et propose, dans le cadre des orientations locales dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, les mesures permettant de développer les modes d'accueil sur le territoire. La commission territoriale de l'accueil de jeunes enfants se réunit trois fois par an, le service de l'aide sociale à l'enfance en assure le secrétariat.

Présidée par le Président du conseil territorial et vice-présidée par la Caisse d'Allocations Familiales, elle est composée de représentants :

- des services de l'État,
- d'associations ou d'organismes privés gestionnaires d'établissement et services d'accueil,
- de professionnels de l'accueil des jeunes enfants,
- l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- de chaque organisation syndicale de salariés interprofessionnelles représentatives sur le plan national et de la fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM),
- des entreprises désignées conjointement par les chambres consulaires,
- du personnel qualifié dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.



TITRE III

LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET SITUATION DE HANDICAP

**-PRESENTATION GENERALE DE L'AIDE
SOCIALE AUX PERSONNES AGEES ET EN
SITUATION DE HANDICAP**

**-PRESTATIONS SOCIALES DESTINEES AUX
PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES
AGEES**

CHAPITRE I : Présentation Générale de l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées

Section 1 : Condition générale d'admission à l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées

a. Condition préalable

Le demandeur doit remplir : soit une condition d'âge, soit une condition de reconnaissance du handicap.

b. Condition de résidence et de nationalité

Sauf dispositions particulières et indépendamment des règles de domicile de secours, l'aide sociale peut être accordée à toute personne résidant de façon stable et régulière sur le territoire de la Collectivité sur Saint-Martin ou en France **Art. L. 111-2 et 111-3 du CASF**.

Les personnes de nationalité étrangère, y compris celles bénéficiant d'une convention d'assistance, doivent justifier d'un des titres exigés pour séjourner régulièrement sur le territoire **Art. L. 111-2 du CASF**. L'aide sociale peut également être accordée aux personnes justifiant d'un statut de réfugié ou apatride.

c. Condition d'insuffisance de ressources

Sauf dispositions particulières, tout postulant à l'aide sociale doit déclarer les éléments permettant d'apprécier l'insuffisance de ses ressources à l'égard de la dépense susceptible d'être prise en charge ou du plafond de ressources applicables selon la prestation ou l'allocation sollicitée. Entrent dans le calcul des ressources :

- les revenus professionnels,
- les pensions et allocations versées par les différents régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, y compris la pension de veuve de guerre,
- Les revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers (les capitaux eux-mêmes ne sont pas pris en compte),
- Le produit des créances contractuelles telles les loyers (la valeur du logement lui-même n'est pas prise en compte),
- Les biens non productifs de revenu, évalués de la manière suivante : capitaux = 3 % des capitaux ; immeubles bâtis = 50 % de leur valeur locative ; terrains non bâtis = 80 % de leur valeur locative. N'entrent pas dans le calcul des ressources,
- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- les prestations familiales,
- l'allocation logement à caractère familial et l'allocation logement à caractère social.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, il sera tenu compte de l'ensemble des revenus de toute nature, qu'il s'agisse de revenus : personnels, d'un conjoint(e) concubin(e), personne avec laquelle un pacs a été conclu, tirés d'une créance alimentaire ou d'une aide de fait d'une personne non soumise à cette obligation.

Sauf dérogations légales en ce qui concerne les conditions particulières applicables à chaque prestation ou allocation, les ressources à prendre en compte sont les ressources brutes avant toutes déductions. Situation particulière de l'admission des personnes handicapées à l'aide sociale : il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources de la personne handicapée et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des revenus des rentes viagères constituées en sa faveur (**art. L.241-1 du CASF**), ni de l'obligation alimentaire.

Section 2 : Dépôt, instruction de la demande

a. Dépôt de la demande

Sauf dispositions particulières prévues au présent règlement, le formulaire de demande d'aide sociale est à retirer et à déposer auprès des services de la Collectivité de Saint-Martin. (Direction de l'Autonomie des Personnes du Pôle Solidarité et Familles).

La demande signée du demandeur lui-même, ou de son représentant légal, doit être accompagnée des pièces exigibles en fonction de la prestation ou de l'allocation sollicitée. Toute précision doit être apportée quant à la date de début de résidence sur le territoire complétée, si besoin est, par une déclaration de domiciliation antérieure à l'entrée dans un établissement d'hébergement.

b. Procédure d'instruction

Sauf dispositions particulières prévues au présent règlement, après vérification de la conformité du dossier, les services examinent et apprécient les demandes dans le respect des conditions générales et des règles spécifiques relatives à la prestation ou allocation sollicitée.

Sauf admission d'urgence ou impossibilité d'obtenir les renseignements, notamment sur les facultés contributives des débiteurs d'aliments, ou dispositions particulières prévues au présent règlement, tout dossier ne comportant pas le minimum des pièces demandées doit être retourné au demandeur pour être complété ;

c. Décision d'admission à l'aide sociale

1) Le contenu de la décision

La décision précise le montant de la participation financière et les modalités de l'aide attribuée par le Président de la Collectivité.

2) Les différents types de décision

- L'admission totale, lorsque le demandeur remplit les conditions d'admission, sans qu'aucune participation ne puisse lui être demandée, ni à ses obligés alimentaires et qu'aucune autre aide ne puisse lui être apportée,
- L'admission partielle lorsque les conditions sont remplies mais que le demandeur peut participer à la dépense avec éventuellement l'aide de ses obligés alimentaires ou d'organismes,
- Le renvoi pour complément d'information,
- Le rejet lorsque les conditions d'admission ne sont pas remplies.

3) Les modalités de l'aide apportée

- Le type d'aide apportée est soit en nature ou en espèces
- La durée de l'aide ou la période d'attribution.

Section 3 : Décision du Président du conseil territorial

a. Décision du Président du conseil territorial

Selon les formes d'aide, la décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide sociale appartient au Président du conseil territorial.

Il notifie à l'intéressé(e) ou, le cas échéant, à son représentant légal la décision et les voies de recours offertes.

Section 4 : Admission d'urgence

a. Admission d'urgence

En cas d'urgence, l'admission immédiate peut être accordée par une procédure exceptionnelle. Prononcée à titre provisoire (car elle doit être confirmée par le Président du conseil territorial), l'admission d'urgence engage immédiatement les finances de la collectivité.

1) Domaine de l'admission d'urgence

Une admission d'urgence peut, éventuellement, être prononcée dans les conditions visées à l'article **L. 131-3 du CASF** :

- en cas de placement d'une personne âgée ou d'une personne handicapée dans un établissement d'hébergement ;
- dans le cas de l'attribution de la prestation en nature d'aide-ménagère à une personne âgée ou une personne handicapée brusquement privée de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

2) Autorités compétentes

Le Président de la Collectivité prononce l'admission d'urgence à l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président de la Collectivité, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Section 5 : Les voies de recours

1) Le recours gracieux et contentieux

Art L 131 – 2 et R 131-3 du CASF

Le recours gracieux est un recours administratif porté devant l'auteur de l'acte dont l'administré a à se plaindre dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte. Sauf disposition particulière, le recours gracieux est préalable au recours contentieux. Il suspend les délais de recours contentieux. Il doit être présenté par lettre motivée, accompagnée d'une copie de l'acte contesté à l'attention du Président de la Collectivité. La requête doit être argumentée et assortie de tout élément justifiant du bien-fondé de la demande de révision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement rendu par le Tribunal Administratif, il est possible de faire appel du jugement devant La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex.

Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, les arrêts de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en cassation (pourvoi) devant le Conseil d'Etat.

Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, les arrêts de la Cour d'Appel sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en cassation (pourvoi) devant la Cour de Cassation 5, Quai de l'Horloge 75055 Paris.

2) La Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS)

ART L.134-6 du CASF

Les recours contentieux peuvent être formés par toute personne ayant un intérêt à agir auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Guadeloupe.

Ils concernent les décisions relatives aux aides légales et doivent être effectués dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les intéressé(e)s.

La Commission est présidée par le président du Tribunal de Grande Instance (TGI) ou par le magistrat désigné par lui pour le remplacer.

Le recours n'est pas suspensif ; la décision attaquée subsiste tant qu'elle n'est pas modifiée.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite. La décision rendue par la CDAS est notifiée aux intéressé (e)s par son secrétariat. Elle s'impose aux parties.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de leur notification, les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) sont susceptibles d'appel devant :

La Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS) située :

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

3) La Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS)

La Commission Centrale d'Aide Sociale est compétente :

- pour les recours contre les décisions rendues par la CDAS ;
- en premier et dernier degré de juridiction pour les litiges relatif à la détermination du domicile de secours.

Ces recours peuvent être formés par toute personne ayant un intérêt à agir.

La Collectivité fait valoir ses observations au travers d'un mémoire en réplique présentant par écrit les observations sur la décision attaquée.

La décision rendue par la CCAS est notifiée, par son secrétariat, aux intéressé(e)s. Elle s'impose aux parties.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de leur notification, les décisions de la Commission Centrale sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat 1, Place du Palais Royal 75100 Paris.

4) La Commission d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (CAAPA)

Cette voie de recours propre à l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie est ouverte pour tout litige relatif à l'APA pouvant notamment porter sur :

- le refus d'attribution de l'allocation lors d'une première demande,
- la suspension,
- la révision de son montant,
- l'appréciation du degré de perte d'autonomie,
- un écart manifeste entre le montant de l'allocation et le barème national.

La saisine de la commission peut être formulée par toutes les personnes ou organismes qui ont un intérêt direct à la reformation de la décision.

Pour effectuer son recours, le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision contestée. Il doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président de la Collectivité. La commission dispose alors d'un délai d'un mois pour formuler une proposition en vue de régler le litige dont elle est saisie.

Au vu de la proposition de la commission, le Président du conseil territorial prend une décision qui est notifiée à l'intéressé(e).

5) La saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF)

En cas de désaccord portant sur la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, les contestations doivent être portées devant le Juge aux Affaires Familiales.

Ce recours ouvert à toutes parties ayant un intérêt à agir, s'effectue par requête (courrier recommandé avec accusé de réception), auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance.

Les obligés alimentaires sont convoqués à une audience contradictoire (art. 16 du nouveau code de procédure civile).

Le jugement est notifié aux obligés alimentaires par le tribunal. Il prévoit une clause d'indexation en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains.

Lorsque l'obligation alimentaire a été fixée par le Juge, ce dernier est seul habilité à en modifier le montant sur requête motivée de l'obligé alimentaire ou du Département.

Le jugement est exécuté par les services départementaux, même en cas d'appel d'un ou plusieurs obligés alimentaires, l'appel n'étant pas suspensif.

Dans un délai d'un mois, à dater de leur réception, les décisions du Juge aux Affaires Familiales, en matière d'obligation alimentaire, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de la Guadeloupe.

Section 6 : La mise en œuvre financière des décisions financières (conditions de résidence, d'âge et le domicile de secours)

La résidence : (Art L 111-1, 111-2, 111-3 du CASF)

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale définies au présent règlement. La condition de résidence doit être regardée comme satisfaite dès lors que l'intéressé demeure en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Les principes généraux définissant le domicile de secours s'appliquent alors. Les personnes ayant leur résidence à l'étranger et les personnes en séjour touristique sur le territoire en sont donc exclues.

L'âge : (Art L 113-1 du CASF)

Dans le cadre de l'aide sociale, toute personne âgée de 65 ans, 60 ans si elle est reconnue inapte au travail, privée de ressources suffisantes, peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers agréées ou en hébergement.

Le domicile de secours : (Art L 122-2 du CASF)

La prise en charge par la Collectivité de Saint-Martin des prestations de l'aide sociale obéit à la règle du domicile de secours.

Section 7 : La participation aux frais d'aide sociale

Outre le bénéficiaire de l'aide sociale qui peut être amené à participer aux frais de l'aide sociale (sous réserve de ressources suffisantes) ; les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion d'une demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et apporter le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais (Art L 132-6 du CASF, Art 205,206,207,208,212,515-4 du Code Civil). A défaut d'entente amiable entre les débiteurs d'aliments pour l'établissement de leur participation respective, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour déterminer le montant et la répartition entre les obligés alimentaires (Art L 132-7 du CASF).

Section 8 : Les actions de récupération

Des recours sont exercés par la Collectivité :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire,
- contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale, ou dans les dix ans qui la précèdent,
- contre le légataire.

Les recours sont exercés dans la limite des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. Le Président du Conseil Territorial fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

La loi du 17 juin 2008 dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu, ou aurait dû connaître, les faits lui permettant de l'exercer. Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise dans les conditions prévues aux articles 2393 et suivants du Code Civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date d'inscription correspondante. L'inscription hypothèque ne peut être prise que si le bénéficiaire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 1500 Euros. Les prestations d'aide à domicile ne sont pas garanties par

l'inscription d'une hypothèque légale. La main levée des inscriptions d'hypothèque, est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du Président du Conseil Territorial.

Les sommes indûment perçues du fait soit d'une fraude soit d'une déclaration incomplète ou erronée font l'objet d'une récupération via l'action en répétition de l'indu.

Section 9 : L'inspection et les contrôles dans les établissements accueillant des personnes âgées et handicapées

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale pose le principe du contrôle et donne ce pouvoir aux autorités qui ont délivré l'autorisation, à savoir le Préfet ou/et le Président du Conseil Territorial.

Les agents de la Collectivité de Saint-Martin participent à ces inspections, dès lors qu'ils ont été habilités par le Président du Conseil Territorial (**Art L 133-2 du CASF**).

Des motifs divers peuvent être à l'origine du déclenchement d'une inspection ou d'un contrôle sur site :

- initiative de l'administration,
- initiative d'une tierce personne (ex : plainte),
- contrôle dans le cadre des procédures réglementaires (ex : visite de conformité).

Les inspections n'ont pas à être annoncées. Elles peuvent être inopinées. Dans certaines situations, le Président du Conseil Territorial peut établir une lettre de mission spécifique.

CHAPITRE II : PRESTATIONS SOCIALES DESTINEES AUX PERSONNES HANDICAPEES

Section 1 : Le placement en établissement

Art. L.344-1 à L344-7 du CASF

Art. R.344-29 à R.344-33 du CASF

Toute personne handicapée adulte qui ne peut être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie en établissement. Elle peut solliciter une prise en charge des frais de séjour en établissement au titre de l'aide sociale.

L'orientation d'une personne handicapée âgée de moins de 60 ans dans les établissements pour adultes handicapés est prononcée par la CDAPH. Pour bénéficier de cette aide il faut être reconnu en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) avec un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou au moins 50 % avec inaptitude au travail.

Un dossier d'admission à l'Aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal auprès du service. La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours. La décision d'admission est prise par le Président du Conseil Territorial qui détermine :

- la durée de l'admission conformément à la décision de la CDAPH,
- la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement ainsi que le minimum laissé à sa disposition
- et éventuellement la réduction du montant de l'allocation compensatrice, ou le cas échéant la prestation de compensation du handicap, lorsque la personne sollicite cette allocation en établissement.

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de 20 ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un

établissement pour adultes désigné par la CDAPH et relevant du champ de compétence de la Collectivité. La décision de maintien doit être prise par la CDAPH.

Section 2 : La prestation de compensation du handicap

Article L.245-1, R.146-25, R245-1 et suivants du CASF

Art D 245-57, D 245-73, D 245-78 du CASF

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée. Elle prend en charge tout ou partie des aides suivantes : les aides humaines, les aides techniques, liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts (transport, besoin d'aides spécifiques ou exceptionnelles...).

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière sur le territoire de Saint-Martin peut demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap et remplissant les conditions suivantes :

-d'âge : tout enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) tout adulte ayant moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation.

-Peuvent aussi prétendre à la prestation sous réserve de répondre aux critères de handicap toute personne : de plus de 60 ans mais exerçant une activité professionnelle ayant entre 60 et 75 ans si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans ayant plus de 75 ans mais bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice.

-Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an. En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

L'équipe pluridisciplinaire établit un plan personnalisé de compensation à partir duquel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend sa décision. La notification précise la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté et les modalités de versement. Le montant de la prestation est calculé sur la base de tarifs et de montants par nature de dépense, les tarifs, montants maximum et durée d'attribution étant fixés par voie réglementaire. Les droits débutent au 1er jour du mois de dépôt de la demande pour les adultes, au jour fixé par la CDAPH en fonction de sa situation pour un enfant. La prestation de compensation est accordée dans la limite d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources patrimoniales du bénéficiaire ou pour les enfants, celles de la personne ou du ménage ayant la charge de celui-ci. La prestation est versée mensuellement à terme échu.

Section 3 : L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP)

Art L241-1 du CASF

Art 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005

Art R 245.32 du CASF

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH). Depuis le premier janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

L'allocation compensatrice est destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (allocation compensatrice pour tierce personne) ou afin d'assumer

les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle (allocation compensatrice pour frais professionnels)

Elle est destinée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité, reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH), est au moins de 80 % et qui ont besoin de l'aide d'une autre personne pour les actes essentiels de la vie (par exemple : se laver, marcher, s'habiller). Le taux et la durée de l'allocation sont fixés par la Commission des droits de l'autonomie.

Le montant de l'allocation à verser est fixé par le Président du Conseil Territorial en tenant compte du taux fixé par la CDAPH et des ressources du bénéficiaire. Elle est versée mensuellement à terme échu. L'allocation compensatrice ne peut se cumuler avec un avantage analogue ayant le même objet (exemple : majoration tierce personne, prestation compensation du handicap).

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut opter, lors de son renouvellement pour le maintien de cette dernière ou le bénéfice de la PCH. Lorsqu'elle choisit la PCH, ce choix est définitif.

CHAPITRE III : PRESTATIONS SOCIALES DESTINEES AUX PERSONNES AGEES

Section 1 : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Art. L232-1 et suivants du CASF

Art. R232-1 à R232-6 du CASF

Art. R232-17 du CASF

Art. R232-23 à D 232-35 du CASF

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) est destinée « aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ».

Cette allocation est une prestation, instruite et attribuée par la Collectivité pour faire face à certaines dépenses, tant à domicile qu'en établissement.

A domicile : cette allocation est une participation au financement d'aides humaines, de portage de repas, d'une téléassistance...

En établissement : elle participe au financement du « *tarif dépendance* » qui correspond à des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (en dehors des actes de soins).

Conditions d'attribution :

L'âge : L'A.P. A est une prestation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus.

La résidence : L'A.P. A peut être demandée par toute personne en situation stable et régulière sur le territoire français.

Les personnes étrangères doivent être titulaires de la carte de résidence ou d'un titre de séjour portant les mentions « visiteur, scientifique, profession artistique et culturelle, vie privée et familiale », voire d'un récépissé de demande de titre de séjour. Les personnes sans résidence stable doivent se faire domicilier auprès d'un organisme agréé. L'A.P.A est instruite et versée par la Collectivité dans lequel la personne âgée a acquis son domicile de secours. Ce dernier ne doit pas être confondu avec la résidence administrative (retenue notamment pour le paiement des impôts, le domicile électeur...). Le domicile de secours s'acquiert par une résidence

habituelle de 3 mois dans un département, sauf pour les personnes résidant dans un établissement sanitaire ou social (logement-foyer, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, unité de soins de longue durée, famille d'accueil agréée). Pour ces personnes, le domicile de secours reste celui où elles vivaient, avant leur entrée dans un établissement sanitaire ou social

La perte d'autonomie :

La perte d'autonomie est évaluée à l'aide d'une grille nationale appelée grille A.G.G.I.R.

Celle-ci comporte 6 niveaux de dépendance, appelés groupes iso-ressources (GIR). Seules les personnes qui relèvent des groupes 1, 2, 3 et 4 peuvent prétendre à l'A.P.A. (les bénéficiaires en G.I.R 1 et 2 sont les moins autonomes).

A domicile : le degré d'autonomie est déterminé par une équipe médico-sociale (travailleur social/médecin) lors d'une visite à domicile de l'un de ses membres.

En établissement : l'évaluation de la perte d'autonomie est réalisée par l'équipe médico-sociale sous l'égide du médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Il n'y a aucune condition de ressources, pour bénéficier de l'A.P.A. Toutefois, une participation, dite « reste à charge », peut être demandée au bénéficiaire. Cette participation est calculée, en fonction des revenus du demandeur.

L'A.P.A n'est pas cumulable avec :

- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- la prestation légale d'aide-ménagère servie au titre de l'aide sociale,
- la majoration pour tierce personne (MTP).

Section 2 : L'aide-ménagère et portage de repas à domicile

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L. 231-1 du CASF

Art. R .231-2 du CASF

Art. L. 815-4 du code de la Sécurité Sociale

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle s'adresse aux personnes âgées de 65 ans au moins ou de 60 ans si reconnues inaptes au travail et résidant sur le territoire de Saint-Martin de manière stable et continue.

Une évaluation de la situation pourra être réalisée au domicile de la personne âgée. L'équipe médico-sociale déterminera le plan d'aide adapté à la situation et fixera le nombre d'heures accordées. Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance. Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec l'APA, l'allocation représentative des services ménagers, la majoration pour tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité.



TITRE IV

LES ACTIONS EN FAVEUR DU LIEN SOCIAL

- LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
- LES CLAUSES SOCIALES
- LE FONDS D'AIDE ET AUX JEUNES EN DIFFICULTES
- LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES
- LES AIDES EXTRA-LEGALES

CHAPITRE I : LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité ;

Code de l'action sociale et des familles :

Article L 115-2

Articles R 262-1 à R 262-94

Article L 262-35 et L 262-36 (contrat d'engagements réciproques).

Délibération CT 27-6-2016 du 31 mars 2016 - Adaptation des dispositions législatives régissant le RSA suite à habilitation ;

Le revenu de solidarité active se compose d'une prestation financière qui procure à toute personne un revenu garanti (calculé en fonction de ses revenus et de la composition de son foyer) et d'un dispositif d'accompagnement pour les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Le droit au RSA est conditionné à une résidence stable et effective sur le territoire français. Suite à La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, sur le fondement des articles LO6351-5 à LO6351-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin a été habilité à adapter les dispositions législatives portant sur le revenu de solidarité active (RSA) relatives aux conditions d'accès pour tenir compte des spécificités du territoire. Les mesures suivantes sont applicables depuis le 01 septembre 2016 :

- La résidence minimale obligatoire de 10 ans pour l'accès au RSA des résidents étrangers non européens ;
- Par dérogation à l'article L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles, à Saint-Martin, le versement du RSA est subordonné à la production du justificatif attestant de l'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail, ou à la conclusion d'un contrat mentionné aux articles L. 262-35 et L. 262-36.

Ces dispositions sont applicables aux réexamens périodiques des droits en cours prévues à l'article L262-21 du code de l'action sociale et des familles.

Le bénéfice du RSA est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le RSA « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité.

Certaines personnes, au vu de leur situation (étudiants, stagiaires, personnes en congés sabbatique...), sont automatiquement exclues du champ du RSA. Toutefois, lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le Président du Conseil Territorial peut déroger par une décision individuelle à ces exclusions.

L'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer est pris en compte pour la détermination du RSA, hormis certaines prestations et aides en raison de leur finalité sociale particulière. Le calcul de l'allocation est effectué à partir de la déclaration trimestrielle de ressources. Son versement est mensuel.

Dès lors qu'ils seront en capacité de rechercher un emploi, les bénéficiaires du revenu de solidarité active devraient être orientés, pour être accompagnés, par le président du conseil territorial :

- de façon prioritaire, lorsqu'ils sont disponibles pour occuper un emploi, vers Pôle Emploi, ou, si le département le décide, vers les organismes choisis par lui parmi les organismes publics ou privés de placement, les entreprises de travail temporaire ou encore les agences de placement privées. Le bénéficiaire du RSA élaborera conjointement avec le référent désigné par la nouvelle institution un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), dans les conditions de droit commun prévues pour les demandeurs d'emploi.

Vers les services de la collectivité ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale et socioprofessionnelle, s'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de tout logement ou à leur état de santé font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi. Si l'examen de la situation de la personne fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, le référent devrait proposer au président du conseil territorial de procéder à une nouvelle orientation.

Sauf situation particulière du bénéficiaire, le versement du RSA est suspendu, en tout ou partie, lorsque :

- de son fait et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- il ne respecte pas, sans motif légitime, les dispositions prévues dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi ou son contrat d'engagement,
- il a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- il a refusé de se soumettre aux contrôles prévus, après avoir été mis en mesure de faire connaître ses observations.

CHAPITRE II : LES CLAUSES SOCIALES

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics.

Délibération : CT 8-6-2008 du 31 mars 2008 relative à l'utilisation de la commande publique pour renforcer la cohésion sur le territoire de SAINT-MARTIN.

Les clauses sociales peuvent conditionner l'attribution des marchés publics. Ces clauses constituent un formidable levier pour promouvoir l'insertion des publics en difficulté, ainsi les entreprises qui soumissionnent doivent consacrer une partie des heures de travail générées par le marché à une action d'insertion.

CHAPITRE III : LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTES

Art L 263-15 et suivant du CASF

Délibération CT 21-8-2009- du 25 juin 2009 ;

Délibération CE 65-9-2009 du 01 12 2009 - Détermination des barèmes du fonds d'aide à l'insertion des jeunes ;

Il s'agit d'aides financières ayant pour objectif d'apporter un soutien ponctuel à des jeunes éprouvant des difficultés pour concrétiser un projet d'insertion sociale ou professionnelle, ou le cas échéant, rencontrant des problèmes de subsistance.

Les aides consenties au titre du FAJED se font après examen de la situation et peuvent revêtir plusieurs formes. Les jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation régulière, ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et sans revenu ou ayant de faibles ressources peuvent y prétendre.

Les aides individuelles peuvent être accordées pour couvrir des frais concernant :

- une formation ou un stage dont le financement n'est pas pris en charge au titre d'un autre dispositif ;
- l'achat d'équipement(s) professionnel(s) ;
- le transport inter urbain, inter zones, maritimes vers les îles proches dans le cadre de démarches d'insertion dont le financement n'est pas pris en charge au titre d'un autre dispositif ;
- l'hébergement dont le financement n'est pas pris en charge au titre d'un autre dispositif ;
- la santé...

CHAPITRE IV : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

L.2213-7 ; L.2223-27 Code général des collectivités territoriales

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par Le Président du Conseil Territorial.

L'intéressé décédé ne doit pas laisser de ressources suffisantes pour payer ces frais d'obsèques ne doit pas avoir d'héritier et ne pas être titulaire d'un contrat d'obsèques.

La demande relève de la procédure commune d'admission à l'aide sociale. La demande est faite par le responsable de l'établissement de séjour du défunt ou un intervenant de son organisme de retraite, du service social en charge de cette situation.

La prise en charge sera limitée au coût moyen des obsèques simples tel qu'il est pratiqué localement.

CHAPITRE V : LES AIDES SOCIALES EXTRA-LEGALES

Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007

Articles L 121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L121-8° et L345-1 – L345-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération CT 13-5-2008 du 31 octobre et 04 novembre 2008- Interventions sociales extra-légales

Contrairement à l'aide sociale légale, l'aide sociale extra-légale est une aide sociale facultative, elle relève d'une démarche volontaire de la Collectivité de SAINT-MARTIN. L'attribution de ces aides sociales extra-légales s'inscrit dans une démarche de respect du principe d'égalité des citoyens vis-à-vis du service public. L'aide est octroyée uniquement si le demandeur ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide légale. Les critères d'attribution sont fixés par délibération du Conseil Exécutif du 31 octobre et du 04 novembre 2008 relatives.

L'AIDE SOCIALE TERRITORIALE D'URGENCE :

Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007

Art L 121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération CT 13-5-2008 du 31 octobre et 04 novembre 2008- Interventions sociales extra-légales

Nature de la prestation :

L'accès au secours d'urgence des populations, dans toutes leurs composantes.

Bénéficiaires :

Ne relever d'aucun dispositif d'aide légale tel que prévu au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Justifier de nationalité française ou disposer d'un titre de situation régulière sur le territoire.

Conditions d'attribution :

L'aide sociale territoriale peut être attribuée selon deux types de procédure classique et d'urgence.

En fonction des plafonds d'aide définis, elle sera servie à la population pour répondre à des besoins ponctuels en alimentation, vêture, en aide territoriale trimestrielle appelée aussi Secours, en frais médicaux et frais funéraires dans la limite des montants plafonnés.

La distribution des paniers de Noël :

Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007

Art L 121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nature de la prestation

Cette aide est servie aux personnes âgées qui sont dans une situation d'isolement familial et social.

Bénéficiaires

Personnes âgées de 65 ans au minimum ou de 60 ans en cas d'inaptitude

Résident français sur le territoire ou titulaire d'un titre de séjour régulier

Conditions d'attribution

L'aide est attribuée sous forme de panier contenant des produits alimentaires et de première nécessité. Elle est distribuée par l'équipe sociale lors de fêtes de fin d'année, à raison d'un panier par foyer.

L'Aide à l'Amélioration de l'Habitat :

Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007

Art L 121-4 du CASF

Code de la construction et de l'habitat arrêté au 01/04/2012 et incluant les dispositions introduites par la Collectivité depuis cette date

Code de l'urbanisme de Saint-Martin

Délibération CT 13-5-2008 du 31 octobre et 04 novembre 2008- Interventions sociales extra-légales

Nature de la prestation

Financer l'amélioration de l'habitat, dans le cadre de la politique d'aide de personnes à faibles revenus.

Répondre à un fort besoin de mise en conformité des conditions de sécurité et de salubrité de l'habitat.

Bénéficiaires

Ne relever d'aucun dispositif d'aide légale tel que prévu au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Justifier de nationalité française ou disposant d'un titre de situation régulière sur le territoire.

Disposer d'un titre de propriété ou de jouissance de biens

Conditions d'attribution

L'aide est accordée dans le cadre de financement direct ou croisé. Elle est destinée aux particuliers, propriétaires à faibles revenus, locataires du logement et y résidant depuis plus de 10 ans. L'aide n'est accordée que pour la résidence principale. Elle peut être complémentaire d'autres aides allouées par divers partenaires institutionnels. L'instruction du dossier prévoit le contrôle des pièces administratives relatives aux conditions de domiciliation, de nationalité et de régularité. Les garanties seront apportées via les enquêtes sociales. Le montant alloué ne pourra excéder un plafond sauf exception.

L'hébergement d'urgence :

Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007

Art L 121-7 alinéa 8 du CASF

Nature de la prestation

Aide facultative qui consiste en l'hébergement d'urgence en hôtel ou en structure d'accueil provisoire.

Bénéficiaires

Personnes vulnérables ou victimes de violences conjugales,
Famille avec enfant(s) ainsi que les couples avec ou sans enfant(s).

Conditions d'attribution

Cette aide à caractère subsidiaire consiste en l'hébergement d'une ou plusieurs nuits en hébergement provisoire sur proposition de l'équipe sociale qui procède à l'évaluation des situations. Le nombre de nuits ne peut excéder l'amplitude maximale de fermeture des services sociaux compétents. Si besoin est, les personnes secourues peuvent bénéficier d'une aide alimentaire sous forme de bons.

Pour bénéficier d'un hébergement d'urgence, la personne doit être privée de ses ressources, sans solution de logement et sans solution alternative à l'instant de la demande. Il doit s'agir de situations aiguës et ponctuelles. La Collectivité détermine dans le cadre du budget de la collectivité le montant des crédits exceptionnels alloués à l'hébergement d'urgence. L'évaluation préalable de la situation des personnes non connues des services sociaux de la Collectivité, est établie par les travailleurs sociaux.

ANNEXE

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction Enfance et Famille Pôle Solidarité et Famille Téléphone : 0590 29 13 10
5, Rue Léopold Mingau
Concordia
97150 Saint-Martin

**Service Territorial Educatif en
Milieu Ouvert (STEMO)** Ancienne Ecole Evelynna Halley Téléphone : 0590 27 94 37
Marigot
97150 Saint-Martin

Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Route du Fort Louis Téléphone : 0590 87 50 93
Marigot
97150 Saint-Martin

**Cellule de Recueil des
Informations Préoccupantes
(CRIP)** Route du Fort Louis Téléphone : 0590 29 54 93
Marigot
97150 Saint-Martin

**Prévention Maternelle Infantile
(PMI) + cellule agrément** Rue Mont-Carmel Téléphone : 0590 87 93 22
Concordia
97150 Saint-Martin

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'INSERTION

**Direction de l'Action Sociale et de
l'Insertion (DASI)** Pôle Solidarité et Famille Téléphone : 0590 29 13 10
5, rue Léopold Mingau
Concordia
97150 Saint-Martin

DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES

Service Personnes Agées (DAPA) Pôle Solidarité et Famille Téléphone : 0590 29 13 10
5, Rue Léopold Mingau
Concordia
97150 Saint-Martin

**Service des Personnes Handicapées
(DAPH)** Pôle Solidarité et Famille Téléphone : 0590 29 13 10
5, rue Léopold Mingau
Concordia
97150 Saint-Martin

